



**PROCES-VERBAL  
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MERCREDI 26 MAI 2021**

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2021 ;
- 3) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt relatif au projet de construction de 75 LLS à la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY, dénommé « Résidence COURBARI » ;
- 4) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt relatif au projet de construction de 82 LLS à la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY, dénommé « Les terrasses de Beauregard » ;
- 5) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt relatif au projet de construction de 75 LLS à la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY, dénommé « Résidence Mondélice » ;
- 6) Donné acte du versement d'une avance exceptionnelle à l'Association du Tennis Club de Suzini (TCS) ;
- 7) Actualisation de la délibération n° 2018-56/RM du 12/09/2018, accordant une subvention au Tennis Club de Suzini (TCS) ;
- 8) Travaux de grosses réparations et de rénovation énergétique des écoles communales - Plan de financement ;
- 9) Validation et financement de la programmation des actions du Contrat de Ville 2021 : Etat / Commune de Rémire-Montjoly ;
- 10) Octroi d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association la Grenouillère gestionnaire de la crèche « Dr Henri Saccharin » ;
- 11) Renforcement des équipes d'animation durant la pause méridienne au sein des écoles communales et des activités péri et extra scolaires au sein de la commune ;
- 12) Cadre normatif et administratif autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant œuvrant sur la commune ;
- 13) Organisation du 1er festival d'art contemporain de Rémire-Montjoly à réaliser dans le courant du premier semestre de l'année 2021 - Coût prévisionnel ;
- 14) Projet d'Atlas de la biodiversité communale – ABC ;
- 15) Projet de restauration écologique communale - lutte contre l'acacia mangium ;
- 16) Décision d'aliénation des chemins ruraux inclus dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ECOQUARTIER Georges OTHILY, sur la commune de Rémire-Montjoly et mise en demeure des propriétaires riverains ;
- 17) Actualisation des tarifs de la TLPE pour 2022 ;
- 18) Donné acte des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT ;

L'An Deux Mille Vingt et Un, le mercredi vingt-six mai, le Conseil Municipal de la Commune de Rémire-Montjoly étant rassemblé en session ordinaire dans les termes de la convocation du 20 mai 2021, au lieu habituel de ses réunions, et sous la présidence du Maire Claude PLENET.

En ouverture de séance le Maire rappelle aux personnes présentes, la nécessité de respecter les gestes barrières, en précisant que la séance se tiendra dans les conditions prescrites par la loi durant cette conjoncture sanitaire : Le quorum ramené au tiers du nombre total des élus, et la possibilité pour chaque conseiller d'avoir 2 procurations en son nom.

## PRÉSENTS (27) :

**PLÉNET** Claude Maire, **FÉLIX** Serge 1<sup>er</sup> adjoint, **GOURMELEN** Laurie 2<sup>ème</sup> adjointe, **BÉLIZAIRE** Julnor 3<sup>ème</sup> adjoint, **ÉGALGI** Joséphine 4<sup>ème</sup> adjointe, **CONSTANCE** Jean-Pierre 5<sup>ème</sup> adjoint, **CLIFFORD** Liser 6<sup>ème</sup> adjointe, **RÉGNIER** Régis 7<sup>ème</sup> adjoint, **SERVIUS** Hélène 8<sup>ème</sup> adjointe, **JOSEPH** Victor 9<sup>ème</sup> adjoint, **MONTOUTE** Line 10<sup>ème</sup> adjointe, **MILZINK-CINCINAT** Yolande, **ÉPAILLY** Eugène, **ÉLIBOX** Thierry, **KONG** Olivier, **LÉONCO** Mario, **LEGRÉTARD** Sandra, **RAMOS** Sylvane, **TORRES INOSTROZA** Patricia, **DUFAIL** Serge, **KAYAMARÉ** Julien, **GOURGUES** Cédric, **FRAUMAR** Sylvie, **BRIQUET** Pascal, **MAZIA** Mylène, **LAMA** Nahel, **PINDARD** Georges *conseillers municipaux*.

## ABSENTS (01) :

**DACIEN** Jémina, Conseillère Municipale

## ABSENTS EXCUSÉS (07) :

**PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie, **BIDIU-CHIPOUKA** Ghislaine, **BARONIAN** Alain, **PULCHÉRIE** Thierry, **SÈREMES** Marcélia, **CHARLES** Aline, **MADÈRE** Christophe, *conseillers municipaux*.

## PROCURATIONS (07) :

**BIDIU-CHIPOUKA** Ghislaine en faveur de **FELIX** Serge  
**BARONIAN** Alain en faveur de **TORRES INOSTROZA** Patricia  
**PULCHERIE** Thierry en faveur de **ELIBOX** Thierry  
**SEREMES** Marcélia en faveur de **CLIFFORD** Liser  
**MADERE** Christophe en faveur de **LAMA** Nahel  
**CHARLES** Aline en faveur de **PINDARD** Georges  
**PRÉVOT-BOULARD** Stéphanie, à **BÉLIZAIRE** Julnor

## Assistaient à la séance :

### *Administration communale :*

<b>LUCENAY</b> Roland,	DGS
<b>RABIN</b> Camilus	DGA-A
<b>EUZET</b> Jean-Marc	DGA-T
<b>MACAYA M'BONGO</b> Carin	DSF
<b>AIMABLE</b> Jean-Marc	Chef de Mission du DSU
<b>EVEQUE</b> Dominique	DCAP
<b>SYIDALZA</b> Murielle	Responsable des Assemblées
<b>THERESINE</b> Sylvie	Responsable du bureau des élus
<b>PAWILOWSKI</b> Yohan	Technicien Régie-Sono
<b>SAMPSON</b> Damien	Technicien Régie-Sono
Police Municipale (03)	

### *Cabinet du Maire :*

<b>WEIRBACK</b> Jean-Marc	Directeur de Cabinet
<b>BHUROTH-DAP</b> Fabrice	Collaborateur de Cabinet

## Ouverture de la séance : 15 h 00

\*\*\*\*\*

Après avoir fait procéder à l'appel des élus, il est ainsi constaté que le quorum est atteint à l'ouverture de la séance, soit **25** élus présents, et **06** procurations.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la désignation d'un secrétaire de séance. Régis **REGNIER** étant le seul candidat, a été désigné par le vote de l'Assemblée pour remplir ces fonctions, qu'il accepte.

*Madame EGALGI Joséphine et Monsieur LAMA Nahel n'étant pas présents en début de séance, ils n'ont pas pris part au vote pour la désignation du secrétaire de séance, ni pour l'approbation du procès-verbal, portant ainsi le nombre de présents pour ces 2 points de l'ordre du jour à 25 élus et le nombre de procurations à 06.*

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
31	00	00	00

\*\*\*\*\*

Avant de passer à la suite des points relatifs à cette séance, le Maire demande à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir accepter la modification de l'ordre du jour. Il soumet à leur approbation la proposition d'ajourner 2 points inscrits à l'ordre du jour de la séance à savoir :

- 11) *Renforcement des équipes d'animation durant la pause méridienne au sein des écoles communales et des activités péri et extra scolaires au sein de la Commune ;*
- 15) *Projet de restauration écologique communale – lutte contre l'acacia mangium.*

Le Maire précise que ces 2 rapports seront présentés à une prochaine saisine du Conseil Municipal, afin de permettre aux services de solliciter, d'autres sources de financement permettant d'alléger le budget de la commune.

En poursuivant, le Maire propose à l'Assemblée Délibérante de bien vouloir se prononcer sur l'ajout d'un rapport supplémentaire à l'ordre du jour. Ce point dit-il, conduira la Collectivité à procéder à la modification de la représentation de la Commune dans le conseil d'administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly (RQRM)

L'Assemblée Délibérante a accepté par le vote ci-après, la modification de l'ordre du jour comme suit :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2021 ;
- 3) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt relatif au projet de construction de 75 LLS à la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY, dénommé « Résidence COURBARI » ;
- 4) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt relatif au projet de construction de 82 LLS à la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY, dénommé « Les terrasses de Beauregard » ;
- 5) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt relatif au projet de construction de 75 LLS à la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY, dénommé « Résidence Mondélice » ;
- 6) Donné acte du versement d'une avance exceptionnelle à l'Association du Tennis Club de Suzini (TCS) ;
- 7) Modification de la délibération n° 2018-56/RM du 12/09/2018, accordant une subvention au Tennis Club de Suzini (TCS) ;
- 8) Travaux de grosses réparations et de rénovation énergétique des écoles communales - Plan de financement ;
- 9) Validation et financement de la programmation des actions du Contrat de Ville 2021 : Etat / Commune de Rémire-Montjoly ;

- 10) Octroi d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association la Grenouillère gestionnaire de la crèche « Dr Henri Saccharin » ;
- 11) Cadre normatif et administratif autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant œuvrant sur la commune ;
- 12) Organisation du 1er festival d'art contemporain de Rémire-Montjoly à réaliser dans le courant du premier semestre de l'année 2021 - Coût prévisionnel ;
- 13) Projet d'Atlas de la biodiversité communale – ABC ;
- 14) Décision d'aliénation des chemins ruraux inclus dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ECOQUARTIER Georges OTHILY, sur la commune de Rémire-Montjoly et mise en demeure des propriétaires riverains ;
- 15) Actualisation des tarifs de la TLPE pour 2022 ;
- 16) Donné acte des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT ;
- 17) Modification de la représentation de la commune dans le Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
31	00	00	00

\*\*\*\*\*

### 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2021

Le premier point de l'ordre du jour, appelle au vote pour l'approbation du procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> avril 2021. Le Maire rappelle les conditions de report de l'adoption de ce PV, et invite préalablement les Conseillers qui le souhaitent, à faire part de leurs éventuelles observations sur la rédaction du document soumis à leur attention.

Monsieur **Pascal BRIQUET** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'il a été présenté le Directeur de Cabinet, Monsieur Jean-Marc WEIRBACK au mois de février 2021. Or dit-il, il est constaté qu'un nouveau Collaborateur a rejoint le Cabinet du Maire et qu'il n'a pas été présenté à l'Assemblée. Il pose la question de savoir est ce qu'il est possible de présenter ce nouveau collaborateur.

Le **Maire** précise qu'il s'agit de Monsieur BHUROTH-DAP Fabrice, recruté récemment, comme Collaborateur de Cabinet, pour assurer l'accompagnement technique du projet politique, et une veille sur l'avancement du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Il souligne qu'ainsi le Cabinet du Maire a une organisation fonctionnelle encadrée par Monsieur WEIRBACK Jean-Marc, Conseiller politique et Monsieur Fabrice BHUROTH-DAP Conseiller technique.

Le Maire invite dans ces conditions, Monsieur BHUROTH-DAP Fabrice à se présenter à l'Assemblée.

En remerciant le Maire, Monsieur BHUROTH-DAP Fabrice se présente à l'Assemblée en sa qualité de fonctionnaire de catégorie A de la CTG, actuellement en disponibilité. Il précise que dans cette collectivité, il avait les missions de Directeur Adjoint Technique, en charge du suivi du PPI plus précisément dans le domaine des superstructures publiques relevant de la compétence de la CTG.

En poursuivant sa présentation, il informe les conseillers municipaux qu'il a rejoint le Cabinet du Maire de la Ville de Rémire-Montjoly pour les missions techniques qui lui seront confiées par l'autorité territoriale prioritairement fondées sur l'approche méthodologique facilitant la mise en œuvre opérationnelle des projets tant dans la constitution que dans le suivi de dossiers techniques. Il précise qu'il a aussi une mission de veille technique sur l'avancement du Plan Pluriannuel d'Investissement.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, demande d'un point de vue règlementaire, est ce qu'il ne devrait pas avoir une délibération spécifique, en lien avec l'enveloppe budgétaire destinée au Cabinet ?

Le Maire en réponse, précise qu'il n'y a pas de délibération spécifique à prendre pour la création de ces emplois qui étaient déjà prévus et qui sont créés dans le respect de la réglementation opposable. Il précise qu'une délibération pourrait être prise, notamment pour une mise à disposition d'autres moyens propres au fonctionnement du Cabinet. Ce qui n'est pas le cas.

Plus aucune autre observation étant à relever, le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> avril 2021, mis au vote par le Maire a été adopté comme suit :

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

## 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 13 avril 2021

Poursuivant avec le deuxième point de l'ordre du jour, le Maire soumet à l'Assemblée Délibérante le procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil municipal du 13 avril 2021 pour approbation. Ledit procès-verbal n'appelant aucune autre observation des membres de l'assemblée, il a été adopté comme suit :

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
32	00	00	00

\*\*\*\*\*

## 3) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt relatif au projet de construction de 75 LLS à la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY, dénommé « Résidence COURBARI »

*Il est pris acte de l'arrivée de Madame EGALGI Joséphine et Monsieur LAMA Nahel qui ont pris part aux discussions concernant ce point de l'ordre du jour et les suivants, portant ainsi le nombre de Conseillers présents à 27, le nombre de procurations à 07, et le nombre de votants à 34.*

En abordant le troisième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux conseillers municipaux, que la SEMSAMAR (Société d'Économie Mixte de Saint Martin), avait déjà sollicité la Commune de Rémire-Montjoly pour une garantie financière pour différents programmes importants de construction de logements de typologie différente sur son territoire.

Le Maire soumet à l'appréciation des conseillers la nouvelle demande de garantie financière présentée le 30 mars 2021 par la SEMSAMAR par lettre référencée PW/ES/2021-0171, concernant un programme de 75 Logements Locatifs Sociaux (LLS) à réaliser au sein de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY.

La garantie financière demandée à la Commune correspondrait à 40 % du montant global du prêt, soit 4 936 623,20 €. Précision est faite que la Collectivité Territoriale de Guyane garantira le solde de 60% du montant de ce prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 7 404 934,80 €.

La SEMSAMAR affirme que ce prêt est destiné à l'acquisition de droit à construire dans la ZAC Ecoquartier « Georges OTHILY » pour un montant de 12 341 558 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt est constitué de 3 lignes de prêt aux caractéristiques financières qui sont les suivantes selon l'offre de la CDC :

- Un prêt PLUS de : 1 ..... 10 729 058 €
- Un prêt PHB 2.0- Tranche 2018 de : ..... 487 500 €
- Un prêt Booster – Taux fixe de : ..... 1 125 000 €

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 3 ans et porte sur 40 % des sommes contractuellement dues par la SEMSAMAR, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à la SEMSAMAR pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Conformément aux modalités fixées par la Collectivité communale pour encadrer son intervention dans ces programmes opérationnels, la Commune de Rémire-Montjoly a obtenu de la SEMSAMAR, d'une part l'assurance de bénéficiaire d'un quota maximal dans l'attribution des logements qui seront réalisés par ce prêt, et d'autre part la garantie d'une promesse d'hypothèque sur ce programme qui sera inscrite dans une convention bipartite à intervenir entre l'emprunteur et le garant.

Le Maire invite l'Assemblée Délibérante à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Monsieur **WEIRBACK Patrick**, Directeur de la SEMSAMAR est invité à la demande du Maire, à faire une présentation des 3 programmes devant être réalisés dans la ZAC de l'Ecoquartier « Georges OTHILY », pour lesquels il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer.

En remerciant le Maire, le Directeur de la SEMSAMAR procède à une présentation globale des 3 programmes permettant à l'Assemblée d'obtenir une meilleure lisibilité sur la pertinence des 3 garanties d'emprunt demandés.

Monsieur **Eugène EPAILLY** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour réagir en sa qualité d'historien sur les toponymes utilisés pour dénommer les 3 opérations. Il espère selon lui, que ceux qui sont proposés ne seront pas maintenus de façon définitive. En effet dit-il, lorsqu'il est utilisé des dénominations telles que, « Mondélice », « courbaril », ainsi que « Beauregard », il faut savoir qu'à l'époque, c'était des noms qui ont été donnés à des habitations coloniales sur lesquelles travaillaient les descendants africains rappelant une période esclavagiste.

En poursuivant, il propose compte tenu de la sensibilité du sujet, sa collaboration en tant qu'historien, pour proposer des dénominations plus appropriées, afin que les générations futures puissent connaître l'histoire de ce site dans son contexte d'origine.

Le **Directeur de la SEMSAMAR** dit prendre note de cette remarque légitime, en précisant que le projet n'étant qu'au début de sa faisabilité, une rectification peut être effectuée à ce niveau en concertation avec la Collectivité. Au contraire dit-il, la SEMSAMAR a toujours pris en compte les préoccupations de la commune, et poursuivra cette façon de se concerter avec elle.

Monsieur **Victor JOSEPH** sollicitant la parole et l'obtenant, dit qu'il retient dans les explications données par Monsieur WEIRBACK, la garantie que ce projet sera réalisé dans le respect de l'environnement et de la qualité de vie des futurs habitants dans ce secteur. Il souhaiterait dans ces conditions que cet aspect soit détaillé à l'Assemblée.

Monsieur **Patrick WEIRBACK** en réponse, explique que la SEMSAMAR travaille avec un organisme de certification, dénommé CERQUAL, dans une démarche de certification NF Habitat, visant à offrir aux futurs résidents, des logements de qualité, qui porte sur l'utilisation, l'intégration dans le projet des énergies renouvelables, comme les chauffes eau solaires, panneaux photovoltaïques, l'utilisation des énergies et équipements à très basse consommation, sur la qualité et le confort des logements notamment en termes d'organisation spatiale du logement.... Concernant la qualité résidentielle poursuit-il, les résidences proposées seront clôturées permettent de sécuriser l'espace résidentiel avec des systèmes de sas pour l'entrée des escaliers. Un gros effort dit-il, a été effectué sur des améliorations de la qualité de vie des résidents, afin d'apporter des réponses, en matière de gestion urbaine, de services de proximité, tel que le ramassage des déchets, sans que cela soit agressif dans le contexte urbain.

Monsieur **Jean-Pierre CONSTANCE** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur la présentation faite et se félicite de toutes ces démarches prises en faveur des résidents, mais précise qu'il n'a pas entendu d'informations sur les espaces de jeux réservés aux enfants. Il pose la question afin de savoir si cela a été pensé.

En réponse le **Directeur de la SEMSAMAR** précise que dans le cadre de l'opération de ZAC, la réalisation des équipements de proximité, notamment les aires de jeux, sont déjà supportées par l'opérateur foncier EFPAG, et intégrés dans le prix des droits à construire. Par conséquent dit-il, les efforts à mener sur ces équipements ne sont pas à faire mais que certaines résidences disposent de leurs propres équipements de jeux pour les tous petits. C'est le cas dit-il, pour l'opération « Mondélice ». Sur les autres opérations dit-il, c'est beaucoup plus complexe car il existe une déclivité très importante sur des zones ne permettant pas l'aménagement d'équipements de ce type.

Madame **Yolande MILZINK-CINCINAT** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne qu'il a été évoqué dans la présentation faite, une forme de partenariat pour l'utilisation des équipements en termes de vie de quartier. Etant donné que la SEMSAMAR fonctionne dans la construction de résidences fermées et que les autres résidents de quartiers extérieurs à ces résidences n'auront pas le droit d'utiliser ces équipements, elle voit difficilement dans une opération de ce type, la fonctionnalité de la mutualisation de ces équipements.

**Patrick WEIRBACK** précise qu'il s'agit d'une mise à disposition d'équipements mis en œuvre dans le cadre général de l'opération de ZAC par l'aménageur qui est l'EFPAG. En revanche dit-il, le LCR est positionné de façon à être accessible depuis la voie publique sans avoir accès dans la résidence. Il s'agit bien d'une possibilité de mise à disposition publique, mais il n'y a pas d'obligation pour la Collectivité de suivre les propositions de la SEMSAMAR, c'est elle dit-il, qui verra si cela peut présenter un intérêt ou un enjeu pour sa stratégie, de pouvoir utiliser un équipement afin de déployer sa politique sociale sur le territoire.

Monsieur **Pascal BRIQUET** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir comment peut-on garantir le quota d'attribution réservé à la Municipalité, connaissant le contexte guyanais en matière de réquisition des logements sociaux. Au niveau de la Collectivité, demande-t-il, existe-t-il des garanties à ce titre qui peuvent lui être données?

Le Maire souligne qu'il s'agit d'une opération neuve, donc les contingents de logements réservés à la Collectivité sont inscrits de droit dans la convention avec le bailleur. A chaque opération dit-il, il est précisé un quota de réservation. En effet, les réquisitions peuvent être prises en compte sur d'autres types de logements.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer que sur les rapports de présentation, il est noté que : *le déficit actuel de la Commune en termes de logements dits sociaux qui lui vaut de s'acquitter d'une pénalisation financière dans les conditions prescrites par la loi SRU et UH* », alors que lors du dernier Conseil Municipal, il a été précisé que la Commune n'était plus redevable de cette taxe. Elle pose la question de savoir si cette pénalité est encore due ou si la collectivité a atteint ses quotas de logements sociaux sur le territoire communal.

Le Maire précise qu'il sera tenu compte de sa remarque, en soulignant que cette question a été abordée en commission des finances, sur laquelle il a été demandé d'obtenir les véritables taux des logements sociaux. Une demande de façon très officielle sera faite auprès des services compétents de l'État.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

**VU** le Code Civil, notamment son article 2298 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la demande de cautionnement présentée par la SEMSAMAR par lettre du 30 mars 2021, référencée PW/ES/2021-0171 ;

**VU** le contrat de Prêt n°120120 en annexe signé entre la « SOC COMMUNALE DE ST MARTIN » ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances du 26 mai 2021,

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

### **Article 1**

**D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de **40 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **12 341 558 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat afférent **n°120120** constitué de **3 lignes** du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

## Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

## Article 3 :

**DE S'ENGAGER** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

## Article 4 :

**DE PRÉCISER** que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

### Ligne de prêt n° 1

<b>OFFRE CDC</b>	
<b>Caractéristiques de la ligne du prêt</b>	<b>PLUS</b>
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5383679
Montant de la Ligne du Prêt	<b>10 729 058 €</b>
Taux Effectif Global (TEG)	-
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	1,1%
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %
<b>Phase de préfinancement</b>	
Durée du préfinancement	24 mois
Index du préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>	
Durée	40 ans
Index	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL
Taux de progressivité des échanges	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

### Ligne de prêt n° 2

<b>OFFRE CDC (multi-périodes)</b>	
<b>Caractéristiques de la ligne du prêt</b>	<b>PHB</b>
Enveloppe	2.0 tranche 2018
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381057

Durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans
Montant de la ligne du prêt	<b>487 500 €</b>
Commission d'instruction	290 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de la période	0,37 %
TEG de la ligne du Prêt	0,37 %
<b>Phase d'amortissement 1</b>	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité
Modalité de révision	<b>Sans objet</b>
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

### Ligne de prêt n° 3

<b>OFFRE CDC (multi-périodes)</b>	
<b>Caractéristiques de la ligne du prêt</b>	<b>PRET BOOSTER</b>
Enveloppe	Taux fixe – soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381058
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans
Montant de la ligne du prêt	<b>1 125 000 €</b>
Commission d'instruction	0 €
Pénalité de dédit	Indemnité Actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle
Taux période	0,98 %
TEG de la ligne du Prêt	0,98 %
<b>Phase d'amortissement 1</b>	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0,92 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	-
Taux de progression de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360

### Article 5 :

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

### Article 6 :

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

## Article 7 :

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
34	00	00	00

\*\*\*\*\*

<b>4) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt relatif au projet de construction de 82 LLS à la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY, dénommé « Les terrasses de Beauregard »</b>
---

Passant au quatrième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux conseillers municipaux, que la SEMSAMAR (Société d'Économie Mixte de Saint Martin), avait déjà sollicité la Commune de Rémire-Montjoly pour une garantie financière pour différents programmes importants de construction de logements de typologie différente sur son territoire.

Le Maire soumet à l'appréciation des conseillers la nouvelle demande de garantie financière présentée le 30 mars 2021 par la SEMSAMAR par lettre référencée PW/ES/2021-0167, concernant un programme de 82 Logements Locatifs Sociaux (LLS) à réaliser au sein de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY.

La garantie financière demandée à la Commune correspondrait à 40 % du montant global du prêt, soit 5 556 964,40 €. Précision est faite que la Collectivité Territoriale de Guyane garantira le solde de 60% du montant de ce prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 8 335 446,60 €.

La SEMSAMAR affirme que ce prêt est destiné à l'acquisition de droit à construire dans la ZAC Ecoquartier « Georges OTHILY » pour un montant de 13 892 411 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt est constitué de 3 lignes de prêt aux caractéristiques financières qui sont les suivantes selon l'offre de la CDC :

- Un prêt PLUS de : 1 ..... 12 129 411 €
- Un prêt PHB 2.0- Tranche 2018 de : ..... 533 000 €
- Un prêt Booster – Taux fixe de : ..... 1 230 000 €

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 3 ans et porte sur 40 % des sommes contractuellement dues par la SEMSAMAR, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à la SEMSAMAR pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Conformément aux modalités fixées par la Collectivité communale pour encadrer son intervention dans ces programmes opérationnels, la Commune de Rémire-Montjoly a obtenu de la SEMSAMAR, d'une part l'assurance de bénéficier d'un quota maximal dans l'attribution des logements qui seront réalisés par ce prêt, et d'autre part la garantie d'une promesse d'hypothèque sur ce programme qui sera inscrite dans une convention bipartite à intervenir entre l'emprunteur et le garant.

Le Maire invite l'Assemblée Délibérante à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

**VU** le Code Civil, notamment son article 2298 ;

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la demande de cautionnement présentée par la SEMSAMAR par lettre du 30 mars 2021, référencée PW/ES/2021-0167 ;

**VU** le contrat de Prêt n°120121 en annexe signé entre la « SOC COMMUNALE DE SAINT MARTIN » ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) ;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances du 26 mai 2021,

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** les explications du Maire et sur sa proposition,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

**D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de **40 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant de **13 892 411,00 €** souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat afférent **n°120121** constitué de 3 lignes du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### **Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### Article 4 :

DE PRÉCISER que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

#### Ligne de prêt n° 1

OFFRE CDC	
<b>Caractéristiques de la ligne du prêt</b>	<b>PLUS</b>
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5383678
Montant de la Ligne du Prêt	<b>12 129 411 €</b>
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,1%
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %
<b>Phase de préfinancement</b>	
Durée du préfinancement	24 mois
Index du préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>	
Durée	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL
Taux de progressivité des échanges	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5 % (Livret)

<sup>2</sup> Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

#### Ligne de prêt n° 2

OFFRE CDC (multi-périodes)		
Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB	Prêt booster
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe – soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381055	5381056
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans	40 ans
Montant de la ligne du prêt	<b>533 000 €</b>	<b>1 230 000 €</b>
Commission d'instruction	310€	0 €
Pénalité du dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,37 %	0,98 %
TEG de la ligne du Prêt	0,37 %	0,98 %
<b>Phase d'amortissement 1</b>		
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois
Durée	20 ans	20 ans
Index	Taux fixe	Taux fixe
Marge fixe sur index	-	-

Taux d'intérêt	0 %	0,92 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

### Ligne de prêt n° 3

OFFRE CDC (multi-périodes)		
Caractéristiques de la ligne du prêt	PHB	Prêt booster
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe – soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381055	5381056
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans	40 ans
Montant de la ligne du prêt	<b>533 000 €</b>	<b>1 230 000 €</b>
Commission d'instruction	310 €	0 €
Pénalité du dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,37 %	0,98 %
TEG de la ligne du Prêt	0,37 %	0,98 %
Phase d'amortissement 2		
Durée	Livret A	Livret A
Index <sup>1</sup>	Taux fixe	Taux fixe
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	SR	SR
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

#### Article 5 :

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

#### Article 6 :

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

#### Article 7 :

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
<b>34</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

**5) Garantie d'emprunt sollicitée par la SEMSAMAR pour un prêt relatif au projet de construction de 75 LLS à la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY, dénommé « Résidence Mondélice »**

Abordant le cinquième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux conseillers municipaux, que la SEMSAMAR (Société d'Économie Mixte de Saint Martin), avait déjà sollicité la Commune de Rémire-Montjoly pour une garantie financière pour différents programmes importants de construction de logements de typologie différente sur son territoire.

Le Maire soumet à l'appréciation des conseillers la nouvelle demande de garantie financière présentée le 30 mars 2021 par la SEMSAMAR par lettre référencée PW/ES/2021-0169, concernant un programme de 52 Logements Locatifs Sociaux (LLS) à réaliser au sein de la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY.

La garantie financière demandée à la Commune correspondrait à **40 %** du montant global du prêt, soit **3 247 232,40 €**. Précision est faite que la Collectivité Territoriale de Guyane garantira le solde de **60%** du montant de ce prêt sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de **4 870 848,60 €**.

La SEMSAMAR affirme que ce prêt est destiné à l'acquisition de droit à construire dans la ZAC Ecoquartier « Georges OTHILY » pour un montant de **8 118 081 €** auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt est constitué de 3 lignes de prêt aux caractéristiques financières qui sont les suivantes selon l'offre de la CDC :

- Un prêt PLUS de : .....**7 000 081,00 €**
- Un prêt PHB 2.0- Tranche 2018 de : ..... **338 000,00 €**
- Un prêt Booster – Taux fixe de : ..... **780 000,00 €**

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du prêt, soit 3 ans et porte sur **40 %** des sommes contractuellement dues par la SEMSAMAR, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la Collectivité s'engage à se substituer à la SEMSAMAR pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Conformément aux modalités fixées par la Collectivité communale pour encadrer son intervention dans ces programmes opérationnels, la Commune de Rémire-Montjoly a obtenu de la SEMSAMAR, d'une part l'assurance de bénéficier d'un quota maximal dans l'attribution des logements qui seront réalisés par ce prêt, et d'autre part la garantie d'une promesse d'hypothèque sur ce programme qui sera inscrite dans une convention bipartite à intervenir entre l'emprunteur et le garant.

Le Maire invite l'Assemblée Délibérante à bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

**VU** le Code Civil, notamment son article 2298 ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la demande de cautionnement présentée par la SEMSAMAR par lettre du 30 mars 2021, référencée PW/ES/2021-0169 ;

VU le contrat de Prêt n°120122 en annexe signé entre la SOC COMMUNALE DE ST MARTIN ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 26 mai 2021,

## LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI les explications du Maire et sur sa proposition,

APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE :

### Article 1

D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 40 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 8 118 081,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat afférent n°120122 constitué de 3 lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la Collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

### Article 3 :

DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

### Article 4 :

DE PRÉCISER que les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

#### Ligne de prêt n° 1

OFFRE CDC	
Caractéristiques de la ligne du prêt	PLUS
Enveloppe	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5383675
Montant de la Ligne du Prêt	7 000 081 €
Commission d'instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	1,1%
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %
Phase de préfinancement	
Durée du préfinancement	24 mois
Index du préfinancement	Livret A

Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>	
Durée	40 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalités de révision	DL
Taux de progressivité des échanges	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5 % (Livret)

<sup>2</sup> Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

## Ligne de prêt n° 2

<b>OFFRE CDC (multi-périodes)</b>		
<b>Caractéristiques de la ligne du prêt</b>	<b>PHB</b>	<b>Prêt booster</b>
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe – soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381053	5381054
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans	40 ans
Montant de la ligne du prêt	338 000 €	780 000 €
Commission d'instruction	200 €	0 €
Pénalité du dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,37 %	0,37 %
TEG de la ligne du Prêt	0,37 %	0,37 %
<b>Phase d'amortissement 1</b>		
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois
Durée	20 ans	20 ans
Index	Taux fixe	Taux fixe
Marge fixe sur index	-	-

Taux d'intérêt	0 %	0,92 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire	Echéance prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	Sans objet	Sans objet
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

## Ligne de prêt n° 3

<b>OFFRE CDC (multi-périodes)</b>		
<b>Caractéristiques de la ligne du prêt</b>	<b>PHB</b>	<b>Prêt booster</b>
Enveloppe	2.0 tranche 2018	Taux fixe – soutien à la production
Identifiant de la Ligne du Prêt	5381053	5381054
Durée d'amortissement de la ligne du prêt	40 ans	40 ans
Montant de la ligne du prêt	338 000 €	780 000 €
Commission d'instruction	200 €	0 €

Pénalité du dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de la période	0,37 %	0,37 %
TEG de la ligne du Prêt	0,37 %	0,37 %
<b>Phase d'amortissement 2</b>		
Durée du différé d'amortissement	240 mois	240 mois
Durée	Livret A	Livret A
Index <sup>1</sup>	Taux fixe	Taux fixe
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,1 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité	Indemnité actuarielle sur courbe OAT
Modalité de révision	SR	SR
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent
Base de calcul des intérêts	30/360	30/360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent contrat est de 0,5 % (Livret)

<sup>2</sup> Les taux indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction des variations de l'index de la ligne du prêt

### **Article 5 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous les actes administratifs et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes procédures s'y rapportant.

### **Article 6 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

### **Article 7 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
<b>34</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

**6) Donné acte du versement d'une avance exceptionnelle à l'Association du Tennis Club de Suzini (TCS)**

Arrivant au sixième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux Conseillers, que par délibération n° 2020-49/RM du 05 novembre 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans cette décision, en référence aux termes de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Article L. 2122-23 du même Code stipule que les décisions prises par le Maire, dans le cadre précité, sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

À cet égard, le Maire doit notamment rendre compte lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu dudit Article L. 2122-22 du CGCT.

Le Maire confirme à l'Assemblée tout l'intérêt que la Commune doit accorder aux travaux entrepris par le TCS (Tennis Club de Suzini) pour déplacer leurs installations sportives dans le périmètre foncier de leur bail, et dans le respect des modalités qui lui ont été données par la Collectivité, nu-propiétaire de ce terrain.

Cette attention particulière de la Commune, répond à la volonté politique d'aboutir à une amélioration des conditions d'exercice des activités actuelles et à venir sur ce site, à une consolidation conforme de cette implantation historique de ces installations, à une prise en compte des perspectives pertinentes que proposent le développement des créneaux horaires notamment ceux qui seront dédiés aux jeunes, et enfin à une valorisation normale de cet équipement devenu patrimonial.

Le Maire informe qu'il a eu à rassurer l'Association pour lui garantir dans un premier temps, le respect des engagements que la Commune a contracté avec elle dans le cadre de la convention lui attribuant une subvention de 550 000,00€, dont un premier acompte de 110 000,00 € lui a déjà été versé, dans le respect des obligations règlementaires afférentes.

Cependant il invite les Conseillers à reconnaître qu'il était difficile pour cette Association, d'une part de mettre en place, le dispositif administratif, financier, et juridique préalable qui devait encadrer la mise à disposition de ces fonds publics, avec les obstacles procéduriers rendus plus contraignants dans la conjoncture sanitaire actuelle, et d'autre part de réaliser les travaux dans les délais aussi courts prescrit par la durée de validité de cette convention.

Il invite les Conseillers à observer qu'à ce titre, le TCS a cherché malgré tout, à respecter ce cadre conventionnel, avec la problématique d'une durée de validité aujourd'hui dépassée, dont les termes ne permettent pas une prorogation tacite, en référence notamment à l'état d'avancement des travaux, et des engagements financiers effectués.

Force est de constater que cette omission rédactionnelle concernant les possibilités de prorogation des délais de validité de la convention, n'exonère pas la Commune de ces obligations contractualisées, d'autant que de l'état d'avancement actuel des travaux, reste un gage factuel de l'engagement financier et de la crédibilité du TCS.

Le Maire informe que c'est dans ces conditions qu'il a demandé à l'administration d'étudier la possibilité réglementaire d'accorder au TCS, une avance de fonds par un dispositif transitoire, hors cadre conventionnel pour prévenir toute cessation de paiement des créances dues par l'Association.

Ce versement palliatif qui serait à déduire des sommes restantes dues à l'Association pour un montant de 440 000 €, permettrait au TCS d'attendre sans mettre en difficulté sa trésorerie, la prochaine saisine du Conseil Municipal qui s'impose pour actualiser tant la délibération initiale que la convention afin de proroger le délai de validité et de prescrire les nouveaux montants à verser.

Il informe qu'il a été obtenu d'une concertation intervenue avec le Comptable Public, formalisée par échange de courriel, la possibilité pour la Commune d'effectuer, par un certificat administratif motivé dans les termes précités, le versement à l'Association d'une avance exceptionnelle, en attendant la saisine du Conseil Municipal effectuée ce jour.

Le versement pouvant s'effectuer sans délai par ce dispositif palliatif hors cadre conventionnel, tiendrait compte des contraintes de la crise sanitaire, et de la durée de validité de la convention. Le montant de cette avance exceptionnelle a été fixé dans ces conditions pour un montant de 110 000 € qui sera à déduire des 440 000 € restant dus au TCS.

Le Maire invite le Conseil Municipal à prendre acte que du dispositif transitoire qui a autorisé le paiement d'une avance de fonds de 110 000,00 € (Cent dix mille euros) au profit de l'association Tennis Club de SUZINI (TCS), par un certificat administratif du 07 mai 2021.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-29, L.2251-3-1, et R 2251-2, et suivants ;

**VU** les dispositions de la nomenclature M14 ;

**VU** la délibération du 04 novembre 2020 n° 2020-49/RM relative à la délégation des attributions données par le Conseil Municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT ;

**VU** la circulaire n° 05811-SG du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les Pouvoirs Publics et les Associations ;

**VU** la demande de subvention financière présentée par Monsieur Karl GANTEAUME Président de l'association Tennis Club de SUZINI (TCS) ;

**VU** la délibération n° 2018-55/ RM du 12 septembre 2018, relative à l'échange foncier entre la Commune et la SAS SINEY ;

**VU** la délibération n° 2018-56 du 12 septembre 2018, relative à l'attribution d'une subvention, et d'une indemnisation pour un montant de 550 000 € au TCS, pour le déplacement des 3 courts de tennis, et de ses équipements connexes actuellement implantés sans titre sur le terrain AC 934 ;

**VU** les pièces justificatives versées au dossier, transmises par courrier en date du 04 mai 2016 notamment les devis et le budget prévisionnel de l'opération ;

**VU** les statuts de l'association Tennis Club de SUZINI (TCS) ;

**VU** les Procès-verbaux du Conseil d'Administration du 11 octobre 2017 et du 11 janvier 2019 ;

**VU** la convention du 21 mai 2019, n° 2019-161/DGS/RM attribuant une subvention à l'association TCS ;

**VU** le bilan financier de l'Association de l'année 2020 ;

**VU** la lettre du TCS sollicitant le versement d'une partie de la subvention qui lui a été accordée par la Commune ;

**VU** la lettre en réponse de la Commune de Rémire-Montjoly proposant une avance complémentaire de 110 000,00 € par un certificat administratif dont il serait donné acte à la prochaine saisine du Conseil Municipal ;

**VU** la délibération pour le vote du budget primitif 2021 ;

**VU** les différents justificatifs produits par le TCS ;

**VU** la consultation préalable du comptable public ;

**VU** le rapport de la Direction Générale des Services de la Commune proposant le cadre administratif et financier de ce dispositif palliatif ;

**VU** le certificat administratif du 07 mai 2021 pour le versement d'une avance exceptionnelle de 110 000 € à l'association Tennis Club de Suzini ;

**VU** l'avis de la commission communale des finances du 26 mai 2021 ;

**RELEVANT** que les travaux entrepris pour le déplacement des installations du TCS, dans le périmètre foncier de son bail, sont effectués dans le respect des modalités qui lui ont été données par la Commune nu-propriétaire de ce terrain.

**SE REFERANT** à la volonté politique de la Collectivité d'aboutir, à une amélioration légitime des conditions d'exercice des activités actuelles et à venir du TCS sur ce site, à une consolidation conforme de l'implantation historique de ces installations, à une prise en compte des perspectives d'avenir que proposent le développement des créneaux horaires notamment celles qui seront dédiées aux jeunes, et enfin à une valorisation normale de cet équipement devenu patrimonial ;

**CONSIDERANT** le soutien inconditionnel que souhaite apporter la Commune au TCS pour garantir dans un premier temps le respect des engagements contractés dans le cadre de la convention attribuant à votre Association une subvention de 550 000,00€, dont 110 000,00€ lui ont déjà été versés.

**RECONNAISSANT** qu'il fût difficile pour le TCS, d'une part de mettre en place, le dispositif administratif, financier, et juridique préalable qui devait encadrer la mise à disposition de ces fonds publics avec des obstacles procéduriers rendues plus contraignantes dans la conjoncture sanitaire actuelle, et d'autre part de réaliser les travaux dans des délais si courts ;

**OBSERVANT** que le TCS a respecté malgré toutes ces prescriptions, avec la problématique du délai de validité de cette convention aujourd'hui dépassée, dont les termes ne permettent pas une prorogation tacite de la durée, en fonction notamment de l'état d'avancement des travaux, et des engagements financiers effectués ;

**PRENANT EN COMPTE** cette omission regrettable concernant les modalités d'une prorogation des délais de validité, et l'état d'avancement actuel des travaux, gage de l'engagement financier actuel du TCS ;

**APPRECIANT** toutes les conséquences des contraintes de la crise sanitaire COVID-19 sur la vie économique en général, et sur la gestion de ce dossier en particulier notamment dans la gestion de la durée des travaux ;

**EVALUANT** la nécessité à ce titre, de proroger le dispositif afférent à la durée de validité de la convention initiale ;

**APPREHENDANT** la possibilité réglementaire d'accorder au TCS, une avance de fonds par un dispositif transitoire sous la forme d'un versement palliatif qui serait à déduire des sommes restantes dues à hauteur de 440 000 € ;

**RELEVANT** le respect du cadre conventionnel, et de l'état d'avancement de cette opération jusqu'alors dans les termes ci-après :

- Du dispositif administratif, financier, et juridique contraignant qui a été un préalable imposé par la Commune pour sécuriser la mise à disposition de ces fonds publics,

- Des procédures prescrites pour encadrer la faisabilité des travaux dans des conditions efficientes économiquement et techniquement.
- Du montant des dépenses honorées ;
- Des factures impayées pour des travaux exécutés ;
- Des engagements à effectuer pour poursuivre ces travaux jusqu'à leur conclusion ;

**RECONNAISSANT** que la Commune dans ces conditions, ne puisse se déclarer exemptée de ses obligations conventionnelles au seul motif de la caducité de la convention, et qu'elle s'expose dans ses conditions à des risques contentieux qui lui imposeront de transiger d'une manière ou d'une autre avec l'Association qui sera ainsi acculée à une cessation de paiement pour des dépenses engagées sous couvert de la garantie du financement accordé par la Collectivité ;

**CONSIDERANT** que ce même jour l'Assemblée Délibérante sera aussi sollicitée pour se prononcer :

- D'une part sur une actualisation des termes de la délibération n° 2018-56 du 12 septembre 2018, relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 550 000 € au TCS ;
- Et d'autre part sur une nouvelle convention prorogeant le dispositif contractualisé de celle du 21 mai 2019, n° 2019-161/DGS/RM attribuant une subvention à l'association TCS.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

### **Article 1 :**

**DE PRENDRE ACTE** que par un certificat administratif du 07 mai 2021, il a été effectué le paiement d'une avance de fonds exceptionnelle de 110 000,00 € (Cent Dix Mille euros) au profit de l'association Tennis Club de SUZINI (TCS). Étant entendu que ce montant serait à déduire des sommes restantes dues par la Commune, à hauteur de 440 000 €, dans le cadre d'une nouvelle convention que le Conseil Municipal devra approuver, dès sa prochaine saisine .

### **Article 2 :**

**DE PRECISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane.

### **Article 3 :**

**DE DIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

\*\*\*\*\*

**7) Actualisation de la délibération n° 2018-56/RM du 12/09/2018, attribuant une subvention au Tennis Club de Suzini (TCS)**

Poursuivant avec le septième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux Conseillers, que par délibération n° 2020-49/RM du 05 novembre 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans cette décision, en référence aux termes de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Maire rappelle aux Conseillers, qu'ils ont été invités ce jour à prendre acte du dispositif transitoire qui a autorisé le paiement d'une avance de fonds de 110 000,00 € (Cent dix mille euros) au profit de l'association Tennis Club de SUZINI (TCS), par un certificat administratif.

Il confirme à l'Assemblée tout l'intérêt que la Commune doit accorder aux travaux entrepris par le TCS (Tennis Club de Suzini) pour déplacer leurs installations sportives dans le périmètre foncier de leur bail, et dans le respect des modalités qui lui ont été données par la Collectivité, nu-propiétaire de ce terrain.

Il porte à leur attention que par délibération n° 2018-56 du 12 septembre 2018, le Conseil Municipal avait accordé une subvention pour une participation, et une indemnisation financière au TCS, d'un montant de 550 000 € afin de contribuer au déplacement de 3 courts de tennis, et de ses équipements connexes qui sont jusqu'alors implantés sans titre, sur le terrain AC 934 que la Commune a échangé avec la SAS SINEY Gestion ;

Il précise que les travaux entrepris par le TCS, répondent à la volonté politique de soutenir l'amélioration des conditions d'exercice des activités actuelles et futures sur ce site, de permettre une consolidation conforme de cette implantation historique de ces installations, d'aboutir à une prise en compte des perspectives pertinentes que proposent le développement des créneaux horaires notamment ceux qui seront dédiés aux jeunes, et enfin d'accompagner une valorisation normale de cet équipement sportif devenu patrimonial.

Le Maire présente à l'Assemblée les termes de la convention du 21 mai 2019, n° 2019-161/DGS/RM attribuant cette subvention de 550 000 €, à l'association TCS, en particulier les dispositions de l'article 2 se rapportant à la durée de validité.

A ce titre, il invite les Conseillers à reconnaître qu'il était difficile pour cette Association, de mettre en place le dispositif administratif, financier, et juridique, qui était le préalable à la mise à disposition de ces fonds publics, avec des obstacles procéduriers rendus plus contraignants dans la conjoncture sanitaire actuelle. Il évoque d'autre part la difficulté de réaliser concomitamment les travaux afférents dans des délais aussi courts tels que prescrits par la durée de validité de cette convention.

Il les invite à observer qu'à ce titre, le TCS a cherché malgré tout, à respecter ce cadre conventionnel, avec la problématique d'une durée de validité aujourd'hui dépassée, et des dispositions qui ne permettent pas de prorogation tacite ou express, en référence notamment à l'état d'avancement des travaux, et des engagements financiers effectués par l'Association.

Force est pour lui, de constater que cette omission rédactionnelle concernant les possibilités de prorogation des délais de validité de la convention, n'exonère pas la Commune de ses obligations contractualisées, d'autant que de l'état d'avancement actuel des travaux, reste un gage factuel de l'engagement financier conséquent du TCS.

Le Maire informe qu'il a eu à rassurer l'Association pour lui garantir dans un premier temps, le respect des engagements que la Commune a contracté avec elle dans le cadre de la convention lui attribuant une subvention de 550 000,00 €, dont une première avance de 110 000,00 € lui a déjà été versée, dans le respect des obligations afférentes.

Il informe que c'est aussi dans ces conditions qu'il a été accordé au TCS, une avance de fonds exceptionnel de 110 000,00 €, par un dispositif transitoire, hors cadre conventionnel pour prévenir toute cessation de paiement des créances dues par l'Association.

Il précise que le montant de ce versement palliatif pour lequel il a été donné acte ce jour au Conseil Municipal, est à déduire des sommes restantes contractuellement dues à l'Association, pour un montant de 440 000,00 €.

Ce dispositif transitoire explique-t-il, devrait permettre à l'Association d'attendre sans se mettre en difficulté financière, la prochaine saisine du Conseil Municipal qui s'impose pour actualiser, tant la délibération initiale, que la convention initiale d'attribution de la subvention pour intégrer une prorogation des délais de validité du dispositif contractuel, et pour acter les nouveaux montants restant à lui verser.

Ainsi il préconise à ses collègues de proroger de 3 années supplémentaires l'opposabilité de ce dispositif par rapport à la durée de validité de la convention initiale. Cette disposition qui permettrait sans rupture de droit, une validité prolongée de 2 ans à compter de la date de signature, de la nouvelle convention à l'article 2, pourrait être éventuellement reconductible pour une année supplémentaire à l'appréciation du Maire, et par voie d'arrêté.

Il demande aussi qu'il soit déduit du montant de cette subvention de 550 000 €, le versement de l'acompte de 110 000,00 €, qui a déjà été effectué, ainsi que le paiement par certificat administratif d'une avance exceptionnelle de 110 000,00 €.

Ainsi le solde restant dû au TCS au titre de cette nouvelle subvention serait dans ces conditions d'un montant de 330 000,00 € (Trois cent trente mille euros) qu'il convient d'inscrire dans les modalités exécutoires de la convention à l'article 5.

Aussi le Maire invite les Conseillers à se prononcer :

- D'une part sur une actualisation des termes de la délibération n° 2018-56 du 12 septembre 2018, relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 550 000,00 € à l'Association pour intégrer des dispositions complémentaires dans la rédaction d'une nouvelle convention avec le TCS ;
- Et d'autre part d'approuver les termes d'une nouvelle convention qui prorogerait le dispositif de la précédente convention devenue caduque, en modifiant la rédaction des articles 1 (Objet de la convention), 2 (Durée de la convention), 4 (Conditions et détermination de la contribution financière), 5 (Modalités de versement de la contribution financière), et 6 (Justificatifs).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-29, L.2251-3-1, et R 2251-2, et suivants ;

**VU** la circulaire n° 5811-SG du 29/09/2015 relative aux nouvelles relations entre les Pouvoirs Publics et les Associations ;

**VU** la délibération n° 2018-55/ RM du 12 septembre 2018, relative à l'échange foncier entre la Commune et la SAS SINEY ;

**VU** la délibération n° 2018-56 du 12 septembre 2018, relative à l'attribution d'une subvention, et d'une indemnisation pour un montant de 550 000 € au TCS, pour le déplacement des 3 courts de tennis, et de ses équipements connexes actuellement implantés sans titre sur le terrain AC 934 ;

**VU** la délibération du 04 novembre 2020 n° 2020-49/RM relative à la délégation des attributions données par le Conseil Municipal au Maire, en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT ;

VU les termes de la convention du 21 mai 2019, n° 2019-161/DGS/RM attribuant une subvention à l'association TCS ;

VU la demande de versement d'une tranche de la subvention financière accordée par la Commune au TCS, qui a été présentée par Monsieur Karl GANTEAUME son Président en exercice ;

VU les pièces justificatives versées au dossier, transmises par courrier en date du 04 mai 2016 notamment les devis et le budget prévisionnel de l'opération ;

VU les statuts de l'Association Tennis Club de SUZINI (TCS) ;

VU les Procès-verbaux du Conseil- d'Administration du 11 octobre 2017 et du 11 janvier 2019 ;

VU le bilan financier de l'Association de l'année 2020 ;

VU la lettre en réponse de la Commune de Rémire-Montjoly proposant une avance complémentaire de 110 000,00 € par un certificat administratif dont il sera donné acte à la prochaine saisine du Conseil Municipal ;

VU la délibération vote du budget primitif 2021 ;

VU les différents justificatifs produits par à l'Association du TCS ;

VU la consultation préalable du comptable public ;

VU le rapport de la DGS de la Commune proposant le cadre administratif et financier de ce dispositif palliatif ;

VU le certificat administratif du 07 mai 2021 pour le versement d'une avance exceptionnelle à l'association Tennis Club de Suzini ;

VU le donné acte fait ce jour au Conseil Municipal pour le paiement d'une avance de fonds exceptionnelle de 110 000,00 € (Cent dix mille euros), au profit de l'association Tennis Club de SUZINI (TCS) par un certificat administratif du 07 mai 2021 ;

VU le projet d'avenant à la convention du 21 mai 2019, n° 2019-161/DGS/RM attribuant une subvention au TCS, par la Commune, et notamment pour la modification de la durée de validité, et pour le montant des sommes restant dues à l'association ;

VU l'avis de la commission communale des finances du 26 mai 2021 ;

**RELEVANT** que les travaux entrepris pour le déplacement des installations du TCS, dans le périmètre foncier de son bail, sont effectués dans le respect des modalités qui lui ont été données par la Commune nu-propriétaire de ce terrain.

**SE REFERANT** à la volonté politique de la Collectivité d'aboutir, à une amélioration légitime des conditions d'exercice des activités actuelles et à venir du TCS sur ce site, à une consolidation conforme de l'implantation historique de ces installations, à une prise en compte des perspectives que proposent le développement des créneaux horaires notamment celles qui seront dédiées aux jeunes, et enfin à une valorisation normale de cet équipement devenu patrimonial ;

**CONSIDERANT** le soutien inconditionnel que souhaite apporter la Commune au TCS pour garantir dans un premier temps le respect des engagements contractés dans le cadre de la convention attribuant à votre Association une subvention de **550 000,00 €**, dont **220 000,00 €** lui ont déjà été versés.

**RECONNAISSANT** qu'il fût difficile pour l'Association du TCS, d'une part de mettre en place, le dispositif administratif, financier, et juridique préalable qui devait encadrer la mise à disposition de ces fonds publics avec des obstacles procéduriers rendues plus contraignantes dans la conjoncture sanitaire actuelle, et d'autre part de réaliser les travaux dans des délais si courts ;

**OBSERVANT** que l'Association du TCS, a respecté malgré toutes ces prescriptions, avec la problématique du délai de validité de cette convention aujourd'hui dépassée, dont les termes ne permettent pas une prorogation tacite de la durée, en fonction notamment de l'état d'avancement des travaux, et des engagements financiers effectués ;

**PRENANT EN COMPTE** cette omission regrettable concernant les modalités d'une prorogation des délais de validité, et l'état d'avancement actuel des travaux, gage de l'engagement financier actuel de l'Association du TCS ;

**APPRECIANT** toutes les conséquences des contraintes de la crise sanitaire COVID-19 sur la vie économique en général, et sur la gestion de ce dossier en général notamment dans la gestion de délais de conclusion des travaux ;

**EVALUANT** la nécessité à ce titre, de proroger par avenant le délai de validité de la convention de 2 ans reconductible une année supplémentaire par voie d'arrêté du Maire ;

**APPREHENDANT** qu'il a été accordé à l'Association du TCS, une avance de fonds de 110 000 € par un certificat administratif ;

**RELEVANT** le respect du cadre conventionnel, et de l'état d'avancement de cette opération jusqu'alors dans les termes ci-après ;

**RECONNAISSANT** que la Commune dans ces conditions ne puisse se déclarer exemptée de ses obligations conventionnelles au seul motif de la caducité de la convention, et qu'elle s'expose dans ses conditions à des risques contentieux qui lui imposeront de transiger d'une manière ou d'une autre avec l'Association qui sera ainsi acculée à une cessation de paiement pour des dépenses engagées sous couvert de la garantie du financement accordé par la Collectivité ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

**DE REAFFIRMER** la volonté politique de la Commune, pour soutenir l'Association du TCS dans l'amélioration des conditions d'exercice de ses activités actuelles et à venir sur ce site, de lui permettre une consolidation conforme de cette implantation historique de ces installations, d'aboutir à une prise en compte des perspectives pertinentes que proposent le développement des créneaux horaires notamment ceux qui seront dédiés aux jeunes, et enfin de l'accompagner une valorisation normale de cet équipement sportif devenu patrimonial.

## **Article 2 :**

**DE RASSURER** l'Association sur le respect des engagements que la Commune a contracté à son profit dans le cadre de la convention du 21 mai 2019, n° 2019-161/DGS/RM qui lui accorde une subvention de 550 000,00€, correspondant à une indemnisation pour la démolition des ouvrages implantés sur la parcelle AC 934, et aux travaux de reconstruction de ses installations sur les terrains AC 2018, et 219.

## **Article 3 :**

**DE CONFIRMER** au-delà du délai de validité de la convention du 21 mai 2019, n° 2019-161/DGS/RM, les modalités du dispositif contractuel qui sera actualisé notamment dans la rédaction des articles, 1 (Objet de la convention), 2 (Durée de la convention), 4 (Conditions et détermination de la contribution financière), 5 (Modalités de versement de la contribution financière), et 6 (Justificatifs).

## **Article 4 :**

**D'APPROUVER** la nouvelle convention qui sera établie dans les termes du projet proposé en annexe, qui intègre dans son article 2, la prorogation du délai de validité de celle du 21 mai 2019 n° 2019-161/DGS/RM, pour une durée de 3 ans, sans rupture de droit. Dans ces conditions la durée de validité de cette convention sera en réalité de 2 ans à compter de la date de signature de ce document par les parties, avec l'éventualité d'une reconduction express, pour une année supplémentaire laissée à l'appréciation du Maire, par voie d'arrêté.

## **Article 5 :**

**DE PRESCRIRE** dans cette convention, la déduction de 220 000 € du montant initial de cette subvention de 550 000 €, correspondant d'une part au versement de l'acompte de 110 000 € qui a déjà été effectué, et d'autre part du paiement par certificat administratif d'une avance exceptionnelle de 110 000 €. Le solde de la participation de la Commune à verser à l'Association, sera d'un montant de 330 000 €.

## **Article 6 :**

**D'ARRETER** comme suit les modalités de mandatement du solde de la subvention pour un montant de 330 000 euros :

- Le troisième versement de 110 000 € sera effectué contre la présentation des justificatifs de factures acquittées à hauteur de 60%, du montant total de travaux.
- Le quatrième versement de 110 000 €, sera effectué contre la présentation des justificatifs de factures acquittées à hauteur 80% du montant total de travaux.
- Le versement du solde de 110 000 €, à l'achèvement des travaux sur présentation des factures acquittées et après certification par la Commune de l'exécution conforme du projet.

## **Article 7 :**

**D'INVITER** le Maire à signer tous les actes administratifs, et comptables, afférents à l'exécution de la présente délibération et à l'accomplissement de toutes les procédures s'y rapportant.

## **Article 8 :**

**DE PRECISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour le contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane.

## Article 9 :

**DE DIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
34	00	00	00

\*\*\*\*\*

### **8) Travaux de grosses réparations et de rénovation énergétique des écoles communales - Plan de financement**

Continuant avec le huitième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle à l'Assemblée, que la Commune est engagée comme chaque année dans des travaux de grosses réparations de ses écoles, afin de préparer dans les meilleures conditions possibles les rentrées scolaires. La Ville de Rémire-Montjoly est propriétaire d'un patrimoine immobilier affecté à l'enseignement, composé de dix écoles, réparti comme suit :

- Trois écoles maternelles,
- Deux groupes scolaires
- Cinq écoles primaires.

Les établissements scolaires accueillant plus de 2967 élèves sont vieillissants et ils nécessitent donc une attention particulière. Durant les grandes vacances, (mois de Juillet-Aout) et les petites vacances (Toussaint, Noël, carnaval, pâques) la collectivité est engagée dans les travaux de grosses réparations des écoles afin de préparer la rentrée ainsi que l'accueil des élèves et du personnel.

Cette année, dans le cadre de sa politique d'amélioration de son patrimoine bâti, la ville de Rémire-Montjoly va accorder des moyens supplémentaires afin de donner une nouvelle image à son patrimoine. Les objectifs sont : la mise en sécurisation, et l'amélioration des conditions d'accueil du personnel d'encadrement et des élèves.

Ces travaux répartis sur l'ensemble des écoles, pour un montant total de 1M€ environ, apportent une réponse aux dégradations qui ont un impact négatif sur le fonctionnement quotidien des écoles.

Le Maire porte à l'attention des Conseillers, que suite à ses sollicitations, les services du Rectorat ont préconisé une prise en compte des travaux de rénovation énergétique de quatre établissements dans le cadre du plan d'urgence de relance de l'économie.

Ce fond est orienté sur la transition écologique par la prise en compte de travaux d'isolation thermique, de couverture, de mise en place de ventilation naturelle.

Les quatre écoles retenues dans ce cadre sont :

- Jules MINIDOQUE
- Elvina LIXEF
- Saint Ange METHON
- Emile GENTILHOMME

Le montant des travaux estimés par les services techniques à ce stade de l'étude a été arrêté pour un montant de 428 000 €.

Le Maire précise que les travaux prévus dans tous les autres établissements scolaires sont inscrits dans le cadre de la PPI 2021-2026 et que la municipalité continue ses efforts pour développer d'autres partenariats pour son programme de rénovation de ses établissements scolaires.

Le Maire présente le projet de plan de financement de ces travaux de rénovation énergétique de ces quatre écoles dans le cadre de relance de l'activité économique financé par l'État.

**Opération** : 428 000 €

- État .....	342 400 €	80 %
- Commune de R/M fonds propres.....	85 600 €	20 %

---

**TOTAL..... 428 000 € 100 %**

Le Maire précise que ces travaux doivent s'étendre sur 12 mois et qu'ils se déroulent sur les grandes et petites vacances selon une programmation qui associera les différentes communautés éducatives concernées.

Le projet est inclus dans le plan pluriannuel d'investissement 2021-2026 de la Commune

Ceci exposé, le Maire demande aux Conseillers de bien vouloir se prononcer sur cette opération et le plan de financement proposé.

Monsieur **Pascal BRIQUET** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient sur la répartition des travaux dans le temps, il attire l'attention sur la vigilance qu'il faudra avoir sur la tenue des délais, car dit-il, par expérience, les travaux sont souvent réalisés pendant les périodes de vacances scolaires et force est de constater dit-il, que les retards de livraison de chantier sont souvent occasionnés par les problèmes d'intempéries qui engendrent des difficultés organisationnelles pour les communautés scolaires concernées.

Il tient à saluer l'effort consenti, pour améliorer le cadre de vie des enfants, du personnel communal et celui du personnel enseignant qui bénéficieront du résultat de ces travaux.

**VU** l'avis de la commission communale des finances en date du 21 juillet 2011 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la réglementation des marchés publics et la loi MOP ;

**VU** le diagnostic du bâti des écoles communales réalisé par le BET IASG en concertation avec la Direction de la Gestion des Espaces Communaux ;

**VU** le cout global de l'opération de grosse réparation des écoles communales estimé par le BET IASG en charge de la réalisation des travaux, arrêté pour un montant de 1 M€ ;

**VU** le courriel du 22 mars 2021 par lequel la Préfecture de Guyane informait la Collectivité de sa capacité à l'accompagner à hauteur de 80% des travaux de rénovation énergétique des écoles présélectionnées en concertation avec les services du Rectorat ;

**VU** le cout d'objectif proposé au stade de l'Avant-Projet Définitif (APD) par l'équipe de maîtrise d'œuvre pour les travaux de rénovation énergétique des quatre écoles retenues par les services de l'État, arrêté pour un montant de Quatre Cent Vingt-Huit Mille Euros (428 000.00 €) ;

VU la participation proposée par les services de l'État à hauteur de 342 400 € représentant 80% du cout de travaux retenus ;

VU le projet de plan de financement qu'il convient de mettre en adéquation ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 26 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** le caractère prioritaire de cette opération, en particulier pour la rénovation énergétique des écoles communales ;

**EVALUANT** l'urgence d'entreprendre ces travaux compte tenu de la dégradation continue du bâti et toutes les conséquences financières et sécuritaires qui en résultent ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUÏ** les explications du Maire,

**APRES** en avoir délibéré :

**DECIDE :**

#### **Article 1 :**

**DE REAFFIRMER** la volonté de la Commune de Rémire-Montjoly de s'investir dans la réhabilitation de ses bâtiments scolaires pour leur assurer de bonnes conditions de fonctionnement.

#### **Article 2 :**

**D'ARRETER** le cout d'objectif d'opération pour un montant de 1 M€ selon l'estimation de la maîtrise d'œuvre, BET IASG en charge de la réalisation des travaux.

#### **Article 3 :**

**DE PRENDRE ACTE** des financements disponibles sur le plan d'urgence de relance de l'économie pour la rénovation énergétique des écoles communales.

#### **Article 4 :**

**DE RETENIR** les quatre écoles sélectionnées dans le programme de rénovation énergétique des établissements scolaires par les services du Rectorat de la Guyane à savoir :

- Jules MINIDOQUE
- Elvina LIXEF
- Saint Ange METHON
- Émile GENTILHOMME

#### **Article 5 :**

**D'ARRETER** le cout d'objectif des travaux de rénovation énergétique de ces quatre écoles pour un montant de Quatre Cent Vingt Huit Mille euros (428 000.00 €) selon l'estimation fournie par le BET IASG mandaté à cet effet.

**Article 6 :**

**D'ARRETER** le projet de plan de financement de ces travaux selon la répartition suivante :

**Opération** : 428 000 €

- État ..... 342 400 € 80 %
- Commune de R/M fonds propres.....85 600 € 20 %

---

**TOTAL**..... 428 000 € 100 %

**Article 7 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les procédures pour la passation des marchés de travaux et prestations de services, nécessaires à la réalisation des travaux dans le respect de la réglementation qui s'y rapporte.

**Article 8 :**

**DE DEMANDER** à Monsieur le Maire de procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes, en particulier, s'agissant de la participation communale, en complément des subventions qui seront accordées pour la réalisation de cette opération.

**Article 9 :**

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches qui se rapportent à la faisabilité de cette opération, dans ces termes et à signer tous les marchés publics, les documents administratifs et comptables, à intervenir dans le règlement de cette affaire.

**Article 10 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 11 :**

**DE DIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
34	00	00	00

\*\*\*\*\*

**9) Validation et financement de la programmation des actions du Contrat de Ville 2021 : Etat / Commune de Rémire-Montjoly**

Continuant avec le neuvième point de l'ordre du jour, le Maire Le Maire porte à la connaissance de l'Assemblée Délibérante, le contenu de la programmation 2021 relative aux actions de la politique de la ville entérinées d'un commun accord entre les services de l'État (Agence nationale de la cohésion des territoires - ANCT) et la Commune de Rémiré Montjoly.

Cette validation permettra d'officialiser le paiement de toutes les associations qui ont été retenues dans le cadre de la programmation du Contrat de Ville 2021.

En effet, la Collectivité a souhaité poursuivre sa politique de développement social urbain qui a connu une ascension continue depuis la contractualisation des Contrats de Ville. C'est un dispositif de régulation et d'impulsion sociale, économique et urbain dans les quartiers en grande difficulté.

Dans un souci d'obtenir davantage d'efficacité, les orientations politiques émises entre la Collectivité municipale et l'État, amènent les parties concernées vers des actions d'intégration sociale de qualité. C'est en cela, toute l'ambition fonctionnelle et organisationnelle du Contrat de Ville 2021.

Ainsi, la Commune et l'État entendent préciser et impulser, au moyen de ce dispositif, des actions scrupuleusement ciblées, au profit des quartiers prioritaires de la commune dont les difficultés économiques, urbaines et sociales sont avérées.

Ces territoires sont au nombre de trois, à savoir :

1. Résidence Arc en ciel, (ex BP 134), et les Alizées,
2. Zone d'habitat des Manguiers - Mahury - Dégrad Des Cannes,
3. Chemin Tarzan.

La vision politique adoptée jusqu'alors, a nécessité un prolongement d'actions planifiées et évaluées, accompagnée cette fois, d'indicateurs et de tableaux de bord en accord avec les politiques érigées au travers de ce dispositif.

Afin de permettre à la Commune de bénéficier du versement des subventions de son partenaire État, et d'assurer le bon fonctionnement des porteurs de projets ayant répondu aux besoins de la Collectivité, le Maire soumet à l'Assemblée le plan de financement des projets de fonctionnement arrêté à l'occasion de cette dernière programmation CDV 2021.

Le contenu de cette programmation et les moyens d'action à mobiliser, résultent d'un appel à projet proposé à l'ensemble des acteurs publics et privés, œuvrant sur le territoire de la Commune.

Ces propositions ci jointes, relèvent d'un consensus contractuel qui repose avant tout sur un diagnostic territorial adapté aux réalités de la Commune, décrivant les principales orientations stratégiques d'un développement équilibré, afin de provoquer plus de cohésion et d'harmonisation sociale, urbaine et économique.

PARTICIPATIONS ETAT/COMMUNE	100%	415 700 €
Participation Etat :	40.92 %	170 100 €
Participation Commune :	59.08 %	245 600 €
<b>DISPOSITIF ANNEXE</b>		
PRE* / ETAT	50 %	20 000 €
PRE / Commune	50 %	20 000 €

\* Programme de Réussite Éducative (PRE)

Le Maire note avec intérêt la préfiguration d'une étude relative au retour du dispositif PRE.

C'est un levier de lutte contre l'échec et le décrochage scolaire, créé en 2005 et qui a pour but la prise en charge individualisée d'enfants âgés de 2 à 16 ans considérés comme « fragiles » sur la base de critères comme l'état de santé psychique, le développement physique et psychologique et l'environnement familial et socioéconomique de l'enfant.

L'objectif du Programme de Réussite Éducative (PRE) est la réussite éducative qui se différencie de la « réussite scolaire ». Le PRE intègre des dimensions comme le bien-être de l'enfant, son estime de soi, sa capacité à atteindre ses objectifs professionnels et personnels, à pouvoir compter sur l'amitié et la solidarité de ses relations et enfin à être en bonne santé.

Tout ceci étant précisé, le Maire demande donc aux membres de l'Assemblée Délibérante, de bien vouloir se prononcer sur les opérations financées par la Collectivité conformément à la dernière programmation d'actions CDV 2021 (Cf. *doc joint*) entérinée à cet effet par l'ensemble des partenaires signataires du dernier Contrat de Ville.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération relative au vote du budget 2021 du DSU, et en particulier les inscriptions budgétaires qui s'y rapportent ;

**VU** la programmation des actions ci jointe de l'année 2021 du CDV ;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances du 26 mai 2021 et les observations qui ont été émises sur ce point de l'ordre jour dans le cadre consultatif ;

**APPROUVANT** l'intégration de ces observations dans les termes de la décision de ce jour.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRES** en avoir délibéré ;

**DECIDE :**

#### **Article 1 :**

**DE PRENDRE ACTE** de la programmation des actions de l'année 2021 du Contrat de Ville.

#### **Article 2 :**

**DE DEMANDER** qu'il soit pris en considération la Cité des Ames Claires dans le cadre de la nouvelle mouture du Contrat de Ville.

#### **Article 3 :**

**D'APPROUVER** les opérations entérinées à cet effet par l'ensemble des partenaires signataires du Contrat de Ville 2021.

#### **Article 4 :**

**D'ACCEPTER** le plan de financement des actions de la programmation pour l'année 2021 du Contrat De Ville dans la partition ci-après :

PARTICIPATIONS ETAT / COMMUNE	<b>100%</b>	<b>415 700 €</b>
Participation Etat :	<b>40,92 %</b>	<b>170 100 €</b>
Participation Commune :	<b>59,08 %</b>	<b>245 600 €</b>
<b>DISPOSITIF ANNEXE</b>		
PRE* / ETAT	<b>50 %</b>	<b>20 000 €</b>
PRE / Commune	<b>50 %</b>	<b>20 000 €</b>

\* Programme de Réussite Éducative (PRE)

#### **Article 5 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

#### **Article 6 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
<b>34</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

\*\*\*\*\*

#### **10) Subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association la Grenouillère gestionnaire de la crèche « Dr Henri Saccharin »**

Abordant le dixième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée, que l'association la Grenouillère est le gestionnaire de la crèche Dr Henri Saccharin installée dans un immeuble appartenant au domaine privé de la commune, situé ZAD du Moulin-à-vent. Pour occuper ces locaux, l'association a signé un bail moyennant un loyer mensuel de 2 628,00 euros, payable à échéance trimestrielle. Le présent bail court du 1er avril 2019 au 31 mars 2022.

Durant la période de confinement général destinée à lutter contre la propagation de l'épidémie de la Covid-19, la crèche a été contrainte de fonctionner en mode dégradé avec la suspension de toute activité de garde d'enfants afin d'être en conformité avec les prescriptions des Autorités administratives et sanitaires supérieures en situation de crise.

Lesdites activités ont repris lentement à la sortie du confinement dès le 18 mai 2020. Néanmoins, le gestionnaire a dû faire face à une importante perte de recettes : des familles qui se sont abstenues d'honorer leurs créances d'avant le 16 mars 2020, d'autres qui ne sont plus revenues.

Ainsi, en mars 2020, la structure a perdu 50% du chiffre d'affaires qu'elle réalisait en mars 2019.

Entre le début du confinement et la reprise progressive à partir du 18 mai, la crèche a perdu en moyenne 45% de son activité avec une chute de 50% de la participation des familles usagers.

Par ailleurs, les charges ont mécaniquement augmenté traduisant la mise en œuvre d'un protocole sanitaire drastique dont le coût a été sous-estimé par les pouvoirs publics. Le gestionnaire a tenu, malgré ce contexte de crise, à verser intégralement les salaires des 26 employés.

Les compensations financières exceptionnelles prévues notamment par la CNAF, l'État, et le maintien intégral de la contribution municipale liée au périscolaire, n'ont pas permis au gestionnaire de retrouver une bonne trésorerie.

La lecture des comptes de l'exercice 2020, certifiés par un commissaire aux comptes et adoptés en assemblée générale de l'association le 30 avril dernier, confirme les difficultés engendrées par cette crise sanitaire.

	2020	2019	2018	2017
Produits	899 901 €	1 184 328 €	1 165 787 €	1 193 856 €
Charges	987 762 €	1 196 878 €	1 125 548 €	1 147 296 €
Résultats comptables	- 87 861 €	- 12 550 €	40 329 €	46 560 €

C'est dans ce contexte que la direction de la structure sollicite, par un courrier daté du 25 novembre 2020 une aide de la Municipalité et souhaiterait qu'elle se traduise par un dégrèvement équivalent au montant du loyer du second trimestre 2020, soit 7 884 euros.

**CONSIDERANT** l'ancienneté de cet établissement d'accueil du jeune enfant sur la commune, qui va fêter son 20<sup>ème</sup> anniversaire ;

**CONSIDERANT** que, entre 65 et 85 enfants bénéficient quotidiennement, et en mode de fonctionnement normal, des offres de services de cette crèche située en cœur de ville ;

**PRENANT ACTE** de la volonté des administrateurs de poursuivre leur mission d'intérêt général tout en investissant dans l'innovation pédagogique et sociale ;

**APPREHENDANT** l'importance de la demande de places d'accueil de la petite enfance sur la commune,

Le Maire propose de donner une suite favorable partielle à la requête du gestionnaire de la crèche Dr Henry Saccharin, en lui octroyant une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 5 256 € correspondant à deux tiers du montant du loyer dû au titre du second trimestre 2020.

Tout ceci étant exposé, il invite les membres de l'Assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Monsieur **Nahel LAMA** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir pourquoi la Commune n'accompagne-t-elle pas cette association sur un dégrèvement de 3 mois comme demandé ?

Le **Maire** en réponse précise que la Commune a fait une proposition sur une aide correspondant à 2 mois de loyer.

La Commune dit-il, n'avait aucune obligation d'accompagner cette structure, mais elle a voulu faire ce geste dans le cadre d'un accompagnement financier. Il souligne que d'autres structures seront peut-être amenées si la crise continue, à solliciter une aide financière similaire de la Collectivité.

Monsieur **Pascal BRIQUET** sollicitant la parole et l'obtenant, fait remarquer qu'au regard des éléments fournis dans le dossier, ce qui est mis en avant, c'est la constatation des difficultés financières engendrées du fait de la crise sanitaire. Malheureusement dit-il, au regard des chiffres communiqués, il est observé que depuis 2019, l'Association présente un résultat déficitaire. Aussi dit-il, on peut s'interroger sur la fragilité financière que connaît cette structure depuis 2019 et se poser la question de savoir si la crise sanitaire n'a pas plutôt pas accentué leurs difficultés financières.

Le **Maire** en réponse précise qu'il est d'accord sur le constat. Il fait remarquer que d'autres structures connaissent aussi de grandes difficultés financières, car la gestion administrative et financière de ces établissements reste très lourde.

Le **DGAA** invité à apporter un complément d'information sur ce dossier, précise qu'effectivement qu'il existe bien les faits dus à la crise sanitaire, comme l'a rappelé le Maire dans son rapport, notamment sur la diminution de la participation des parents, un surcoût de dépenses en termes sanitaires comme les gels, les masques, les signalisations etc..., pour garantir la sécurité des parents et des enfants accédant à la structure. Il souligne que ce qu'il faut retenir, c'est que la structure n'est pas en péril, au contraire elle est très optimiste, elle s'agrandit pour proposer une offre de services plus élaborée aux parents. Il fait remarquer que le gestionnaire de structure fêtera bientôt leurs 20 ans et que dans ce cadre, elle a des projets d'extension pour développer l'offre de services aux familles. Il souligne que l'Association en termes de gestion est très bien encadrée par le commissaire aux comptes, qui se charge de rendre compte à la Mairie et à la CAF sur l'utilisation des fonds qu'elle reçoit.

Monsieur **Pascal BRIQUET** dit être rassuré sur ce volet de vigilance de cette structure, car connaître une fermeture comme celle-ci au sein de la Commune serait une catastrophe assez particulière pour les familles de ce territoire.

**VU** le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2121-29 ; L2251-3-1 et R2251-2 et suivants ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques en son article 2124-31 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

**VU** le Décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03\*2020-03-13-002 du 13 mars 2020 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2020-03-24-007 du 24 mars 2020 portant restriction des lieux de circulation sur le département de la Guyane dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

**VU** la demande du gestionnaire de la crèche « Dr H. Saccharin » en date du 19 novembre 2020 ;

VU le rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes portant les comptes exécutés 2020 du gestionnaire de la crèche « Dr H. Saccharin » ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 26 mai 2021 ;

VU les prévisions budgétaires ;

**CONSIDERANT** l'ancienneté de cet établissement d'accueil du jeune enfant sur la commune, qui va fêter son 20<sup>ème</sup> anniversaire ;

**CONSIDERANT** que, entre 65 et 85 enfants bénéficient quotidiennement et en mode de fonctionnement normal, des offres de services de cette crèche située en cœur de ville ;

**PRENANT** acte de la volonté des administrateurs de poursuivre leur mission d'intérêt général tout en investissant dans l'innovation pédagogique et sociale ;

**APPREHENDANT** les impacts de la crise sanitaires sur la gestion des établissements d'accueil du jeune enfant qui ont dû, soit cesser leurs activités durant le confinement général, soit réduire le taux d'accueil dans le cadre de Plans de Continuité des Activités ;

**NOTANT** que la crèche « Dr Henri Saccharin » n'a pas fait l'objet d'une réquisition par les Autorités administratives supérieures en temps de crise, pour accueillir les enfants des personnels prioritaires durant la période de confinement général ;

**CONSIDERANT** les EAJE œuvrent dans le champ des services à la personne, en particulier aux familles, et compte tenu de l'importance des attentes en termes d'offres de places d'accueil, il est légitime de soutenir les gestionnaires dans leur développement ;

**APPRECIANT** les efforts des gestionnaires pour éviter toute situation de cessation de paiement préjudiciable aux intérêts des enfants de la commune et aux droits des tiers ;

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ l'exposé du Maire,

APRES en avoir délibéré,

DECIDE :

#### Article 1 :

**PRENDRE ACTE** de l'état des comptes exécutés des 4 derniers exercices de la crèche « Dr Henri Saccharin », certifiés par le Commissaire aux Comptes diligenté par le gestionnaire de l'établissement :

	2020	2019	2018	2017
Produits	899 901 €	1 184 328 €	1 165 787 €	1 193 856 €
Charges	987 762 €	1 196 878 €	1 125 548 €	1 147 296 €
Résultats comptables	- 87 861 €	- 12 550 €	40 329 €	46 560 €

#### Article 2 :

**D'APPROUVER** l'octroi à l'association la Grenouillère, gestionnaire de la crèche « Dr Henri Saccharin », d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 5 256 € correspondant à deux tiers du montant du loyer dû au titre du second trimestre 2020.

### Article 3 :

**D'AUTORISER** LE Maire à signer tous les documents administratifs et comptables à intervenir dans ce cadre.

### Article 4 :

**D'INDIQUER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Guyane, territorialement compétent.

### Article 5 :

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
34	00	00	00

\*\*\*\*\*

### **11) Cadre normatif et administratif autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant œuvrant sur la commune**

Passant au onzième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée Délibérante, que le développement et la consolidation de la cohésion sociale constituent un des axes majeurs de l'action de la nouvelle municipale. Il doit contribuer à répondre à des enjeux démographiques qui impliquent la construction de dispositifs de soutien des familles et d'accueil de la petite enfance.

Réduire les inégalités culturelles, sociales et territoriales, protéger les plus vulnérables et favoriser l'autonomie des usagers dans un cadre de vie préservé font partie des objectifs essentiels de la mandature 2020-2026.

Un maillage équilibré du territoire communal en établissement d'accueil de la petite enfance (EAJE) constitue une priorité d'ordre public qui doit se traduire par un soutien communal en adéquation avec les besoins de cette activité essentielle pour la cohésion sociale et l'épanouissement des jeunes usagers.

Cette démarche, vise à traduire en actions mesurables les objectifs du projet social de territoire validé avec la CAF de Guyane et est en cours d'évaluation, à savoir :

- Garantir l'universalité d'accès aux services d'accueil du jeune enfant ;
- Démocratiser le recours aux services de soutien à la parentalité ;
- Valoriser et développer les actions en faveur des jeunes ;
- Contribuer à la réussite éducative de la jeunesse ;
- S'appuyer sur des équipements de proximité pour favoriser le lien social ;
- Créer les conditions favorables visant à l'intégration des familles dans leur environnement ;
- Faciliter l'accès aux droits et contribuer à l'autonomie des familles.

L'intervention communale se fait dans un cadre contraint. En premier lieu, elle s'adosse aux orientations stratégiques définies par la CAF de Guyane pour ce qui concerne sa branche famille. En second lieu, la contribution de la municipalité est conditionnée par la signature d'une convention règlementaire d'objectif et de financement avec chaque gestionnaire d'EAJE pour une durée identique à celle contractualisée entre la CAF et la structure en question.

Ce cadre formalisé précise les engagements des parties ainsi que les modalités de versement de la contribution communale au titre de la Prestation de service Unique (PSU). La participation de la municipalité est calculée sur la base de 34 % du coût de fonctionnement horaire dans la limite du barème en vigueur pour les places occupées par des enfants relevant du régime de sécurité sociale. La CAF intervient à hauteur de 66 % de ce coût de revient.

Le Maire indique que la CAF compte faire évoluer ce mode de calcul et que la municipalité s'y référera pour déterminer le montant réel de sa contribution.

Le calcul et le versement de la part communale s'effectue dès que la Municipalité aura reçu copie de la notification du montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la CAF et de la notification de paiement des acomptes à chaque structure.

C'est donc dans le prolongement de tous ces engagements politiques majeurs, que le Maire soumet à l'examen des membres de l'Assemblée ce cadre normatif et administratif pour l'intervention communale au titre de l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant œuvrant sur la commune, et éligibles à la Prestation de Service Unique de la branche famille de la CAF.

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment ses articles L1111-2 ; L2121-29 ; L2251-3-1 et R2251-2 et suivants ;

VU le Code de la Santé publique, art. L 23341

VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment son article L 133-6

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le Schéma Territorial de Service aux Familles de Guyane ;

VU le Projet Social Territorial de Rémire-Montjoly ;

VU l'avis de la commission communale de la petite enfance ;

VU l'avis de la commission communale des finances du 26 mai 2021 ;

VU le budget communal ;

**CONSIDÉRANT** les termes de la politique d'accompagnements de la CAF de Guyane en faveur des programmes d'investissement et le fonctionnement des gestionnaires de structures d'accueil de jeunes enfants, d'accompagnement de la jeunesse et d'aide à la parentalité ;

**CONSIDÉRANT** les orientations stratégiques du Schéma territorial des services aux familles de la Guyane 2020-2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a nécessité, pour la Commune de Rémire-Montjoly, chaque fois que cela est possible, d'agir avec efficacité pour contribuer à augmenter l'offre d'accueil de la petite enfance sur le territoire, tout en veillant aussi à la diversifier en fonction des dispositifs novateurs tant financiers qu'organisationnels que permet la réglementation qui s'y rapporte ;

**ESTIMANT** l'impact financier de cet accompagnement sur le budget communal ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire et sur sa proposition ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

### **Article 1 :**

**DE VALIDER** le projet de cadre normatif et administratif autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement aux établissements d'accueil du jeune enfant œuvrant sur la commune et éligibles à la Prestation de Service Unique versée par la CAF de Guyane.

### **Article 2 :**

**DE RÉAFFIRMER** la volonté municipale d'accompagner les gestionnaires d'établissements d'accueil du jeune enfant dans cette mission à destination des familles qui souhaitent satisfaire leurs attentes en termes de mode de garde, collectif ou individuel, facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie sociale.

### **Article 3 :**

**DE PRESCRIRE** que la participation de la municipalité sera calculée à partir du taux de base de prise en charge par la CAF du coût de fonctionnement horaire dans la limite du barème en vigueur pour les places occupées par des enfants relevant du régime de sécurité sociale. Le montant de la contribution communale sera indiqué dans la convention de financement et d'objectif qui sera signée avec chaque association gestionnaire d'EAJE.

### **Article 4 :**

**D'AUTORISER** le Maire à signer tous dispositifs contractuels d'objectifs et de financement, et les documents annexes qui s'y rattachent, facilitant l'attribution de la subvention communale de fonctionnement à chaque gestionnaire de structure d'accueil, selon les termes des articles 3 et 5.

### **Article 5 :**

**DE PRÉCISER** que le versement de la contribution communale interviendra à la fin de chaque trimestre dès lors que la Municipalité recevra copie de la notification du montant de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la CAF de Guyane et de la notification de paiement des acomptes à chaque structure.

### Article 6 :

**D'AUTORISER** le Maire à engager toutes les dépenses qui s'y rattachent et à signer tous les documents comptables et administratifs à intervenir dans son règlement.

### Article 7 :

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

### Article 8 :

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
34	00	00	00

\*\*\*\*\*

### **12) Organisation du 1er festival d'art contemporain de Rémire-Montjoly à réaliser dans le courant du premier semestre de l'année 2021 - Coût prévisionnel**

Poursuivant avec le douzième point de l'ordre du jour, le Maire remémore à l'assemblée la volonté de la municipalité, de prioriser dès ce début de mandature, le déploiement de son programme d'actions culturelles, patrimoniales et artistiques pour redynamiser la ville de Rémire-Montjoly.

En effet, Rémire-Montjoly est une terre d'excellence artistique à travers différents réseaux associatifs qui œuvrent en faveur de la danse, des arts vivants et des arts visuels. À ce titre, bon nombre d'entre elles contribuent à la créativité et à la professionnalisation (danseurs, artistes peintre, ...), suscitant ainsi l'émergence de jeunes talents guyanais.

Composé d'artistes amateurs ou professionnels, le réseau d'artistes (peintres, peinture textile, sculpteurs, céramistes, marbrier...) est également présent et actif à Rémire-Montjoly, mais souvent mal connu, voire méconnu.

Le Maire poursuit en rappelant que soutenir la filière artistique est l'un des axes stratégiques majeur, qu'il a souhaité décliner à travers l'organisation d'une première édition 2021 du « *festival d'art contemporain de Rémire-Montjoly* ». C'est une manifestation qui ambitionne de réunir un grand nombre d'artistes.

L'idée est de valoriser leurs créations en investissant durant 2 jours les locaux de l'Hôtel de ville :

- Jardins internes ;
- Coursives terrasses à l'arrière ;
- Parking arrière couvert ;
- Parking ;
- Salle des pas perdus ;
- Hall d'accueil ;
- Salle des élections.

Il s'agirait de construire un parcours atypique de telle manière à orienter le visiteur vers les œuvres, préalablement sélectionnées et spatialement exposées dans un bâtiment public administratif de proximité et bien connu des citoyens.

Or, traditionnellement, les expositions se déroulent avec un seul exposant, au Centre Pagaret (CP), bâtiment historique dédié à la promotion de la filière, au moyen d'une salle de 86 m<sup>2</sup>, conformément aux règles et recommandations de la charte des scénographes.

Ainsi, cette manifestation se distinguerait tant par son contenu que par son organisation, tout en s'inspirant du modèle classique d'une exposition.

Les artistes pourraient commercialiser leurs créations en prenant soin de procéder à la transaction après la manifestation.

Poursuivant, le Maire précise encore l'occasion qui lui a été donnée d'évoquer la faisabilité de ce projet en présence des 9 artistes pressentis et disponibles lors de la réunion du 14 avril dernier qui s'est tenue en Mairie. Au total, c'est une vingtaine d'artistes contactés, à qui il a été proposé de conventionner pour encadrer juridiquement la relation à intervenir dans ce cadre.

L'accent étant mis sur les particularités, les moyens logistiques internes et les délais impartis, le Maire propose d'externaliser la prestation. Le but étant d'observer une démarche qualitative pour valoriser les pièces dans un lieu peu ordinaire.

Ce projet a nécessité deux réunions de travail avec les personnels des services concernés et respectivement organisées les 17 mars et 8 avril 2021. La pandémie COVID 19 étant toujours active dans notre département, il était surtout nécessaire d'envisager les mesures et les modalités sécuritaires opposables à ce type de manifestation.

Par ailleurs, en ce début d'année, le 20 janvier, les membres de commission des affaires culturelles et du tourisme, ont évoqué des pistes de la programmation prévisionnelle d'animations pour l'année 2021.

Un cahier des charges valant appel à consultation a été élaboré en vue de solliciter des prestataires événementiels de la place qui ont une expérience dans ce domaine. Le montant prévisionnel a été établi à **20 000,00** euros sur la base de **80 œuvres** à exposer (socles / trépieds / vitrines / cimaises / ... en fonction des besoins à recenser.

En soumettant à l'Assemblée les pièces relatives à cette affaire (*cahier des charges / projet de convention / tableau de recensement des œuvres ...*), le Maire invite le Conseil Municipal à bien vouloir se prononcer sur cette affaire.

Le Maire a proposé à l'Assemblée de procéder à la dénomination du 1<sup>er</sup> festival d'art contemporain de Rémire-Montjoly par un vote à main levée.

2 propositions sont soumises au vote de l'Assemblée ;

- 1) Artistes Kontré
- 2) Talents d'Armire

La majorité des élus présents ont voté pour retenir le nom de « **TALENTS D'ARMIRE** ».

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux Collectivités Territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU l'article 22 de la loi n°2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, complété par l'article 44 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine, qui donne une définition légale des métiers d'art ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral 021-04-15-COVID-19 relatif au renforcement des mesures de protection de la Guyane ;

VU le guide des bonnes pratiques élaboré par l'association des scénographes à l'usage de tout organisateur d'exposition, considérée comme vecteur de la création des arts visuels ;

VU l'avis favorable de la Commission Communale des Affaires Culturelles et du tourisme en sa réunion du mercredi 21 janvier 2021 en faveur d'une programmation prévisionnelle d'animations culturelles, patrimoniales et artistiques à organiser à Rémire-Montjoly ;

VU les réunions de travail et les différentes pièces versées au dossier (*correspondances / cahier des charges / projet de convention / listes des artistes pressenties / tableau*), récapitulant les œuvres, les besoins et les emplacements ;

VU l'avis de la Commission communale des Finances du 26 mai 2021 ;

VU les prévisions budgétaires ;

**APPRÉHENDANT** les principes fondamentaux des droits de l'homme, de l'épanouissement de l'individu participant ainsi à l'élaboration de son identité et de sa conscience citoyenne.

**RELEVANT** la volonté municipale, de redynamiser la ville de Rémire-Montjoly en déployant son programme d'actions culturelles, patrimoniales et artistiques au profit des habitants pour l'année 2021 ;

**APPRÉCIANT** le vivier d'artistes recensé à Rémire-Montjoly, œuvrant dans différents secteurs des arts visuels (peinture, sculpture, peinture textile, céramique etc...) ;

**RELEVANT** le caractère innovant de ce premier festival d'art de Rémire-Montjoly, organisé dans un lieu original à savoir l'hôtel de ville de Rémire-Montjoly et mélangeant les styles artistiques.

**APPRÉHENDANT** les enjeux sanitaires inhérents aux mesures et protocoles mis en place pour lutter contre l'épidémie de COVID 19 opposables à ce premier festival d'art contemporain de Rémire-Montjoly.

**NOTANT** que le nom de ce premier festival d'art contemporain de Rémire-Montjoly sera attribué par le conseil municipal au cours de cette séance ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

OUÏ l'exposé du Maire et sur sa proposition,

APRES en avoir délibéré,

## **D E C I D E :**

### **Article 1 :**

**D'APPROUVER** le principe de la mise en place du premier festival d'art contemporain de Rémire-Montjoly à réaliser dans le courant du premier semestre de l'année 2021, pendant 2 jours dans les locaux de l'hôtel de ville désignés comme suit :

- Jardins internes ;
- Coursives terrasses à l'arrière ;
- Parking arrière couvert ;
- Parking ;
- Salle des pas perdus ;
- Hall d'accueil ;
- Salle des élections.

### **Article 2 :**

**D'ATTRIBUER** un nom à ce premier festival d'art contemporain de Rémire-Montjoly comme suit : « **TALENTS D'ARMIRE** ».

### **Article 3 :**

**DE RECONNAITRE** le caractère atypique de ce premier festival d'art contemporain, qui regroupera des artistes professionnels ou amateurs de divers horizons.

### **Article 4 :**

**D'APPLIQUER** strictement les mesures et protocoles de lutte contre la pandémie COVID 19 pour la santé de tous.

### **Article 5 :**

**DIT** que les crédits nécessaires au paiement de cette manifestation, seront imputés aux fonctions, sous fonction, et articles correspondants du **budget de l'exercice 2021**.

### **Article 6 :**

**D'AUTORISER LE Maire** à engager les dépenses y afférentes et à poursuivre la gestion de cette affaire.

### **Article 7 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

### **Article 7 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
34	00	00	00

\*\*\*\*\*

### 13) Projet d'Atlas de la biodiversité communale – ABC

Continuant avec le treizième point de l'ordre du jour, le Maire expose aux membres de l'Assemblée, que dans le cadre de l'appel à projet 2021 lancé par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) pour la réalisation d'Atlas de la Biodiversité Communale (ABC), la ville de Rémire-Montjoly a souhaité candidater.

L'ABC concerne toutes les communes et intercommunalités. C'est un programme qui fonctionne comme une subvention accordée à la commune ou à l'association pour mettre en œuvre un projet en faveur de la biodiversité.

**Particularité pour les Outre-Mer, les collectivités peuvent désigner un mandataire qui assurera la coordination complète du projet et sera en lien direct avec l'OFB tout au long du dispositif. Dans ce cadre-là, la collectivité sera désignée comme partenaire et co financeur.**

#### Qu'est-ce qu'un Atlas de la biodiversité communale ?

Véritable outil stratégique de l'action locale, les ABC offrent, bien au-delà d'un simple inventaire naturaliste, une cartographie des enjeux de biodiversité à l'échelle d'un territoire donné.

La mise en place d'un ABC poursuit de multiples objectifs. A la fois outil d'information et d'aide à la décision, il cherche à :

- ✚ Mieux connaître la biodiversité d'un territoire et identifier les enjeux spécifiques qui y sont liés,
- ✚ Sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la préservation de cette biodiversité. La considérer comme un bien commun à maintenir et à valoriser,
- ✚ Intégrer les enjeux de biodiversité en amont des différentes démarches d'aménagement et de gestion du territoire.

#### Quelles sont les productions d'un ABC ?

Afin de répondre aux objectifs visés, l'atlas donne lieu à la production de trois types de rendus :

- ✚ La réalisation d'inventaires naturalistes de terrain au cours desquels sont produites des données d'observation et de suivi d'espèces et/ou d'habitats,
- ✚ La production de cartographie d'enjeux de biodiversité qui pourront être intégrés dans les projets d'aménagement et de valorisation du territoire,
- ✚ La production de publications, rapports ou annexes relatives à la mise en œuvre de l'ABC et des perspectives qui en découlent.

Ces productions doivent être livrées et rendues publiques.

#### Quels sont les chiffres de l'appel à projet 2021 ?

## L'APPEL A PROJETS ABC, EN BREF

**OBJET :** Atlas de la biodiversité communale 2021

**ELIGIBILITE GEOGRAPHIQUE :** France métropolitaine et Outre-mer (cf. Article 5.2.2\*)

**MONTANT TOTAL DE L'APPEL A PROJET :** 4,05 millions d'euros, dont :

- 3,57 M€ au titre du Plan France Relance pour les projets en métropole et dans les régions ultrapériphériques d'outre-mer au sens de la législation européennes ;
- 0,48 M€ sur crédits propres de l'OFB pour les projets dans les Pays et territoires d'outre-mer hors régions ultrapériphériques au sens de la législation européenne (cf. Article 2\*)

**ELIGIBILITE DES PORTEURS DE PROJET :** Communes et structures intercommunales en priorité, établissements publics et acteurs associatifs dans certains cas (cf. Article 3.2\*)

**TAUX PLAFOND D'AIDE :** 80% des dépenses éligibles, toute demande au-delà devra être spécialement argumentée (cf. Article 5.2.4\*)

**DUREE MAXIMALE DU PROJET :** 24 mois à compter de la contractualisation et jusqu'à 36 mois dans certains cas (cf. Article 5.2.3\*)

\* Précisions dans le Règlement

## Quel est le calendrier de l'appel à projet 2021 ?

ÉCHEANCE	PHASE DE L'AAP
LE 15 JANVIER 2021	Lancement de l'appel à projets
LE 15 MARS 2021 A 23H59	Date limite de dépôt à l'OFB (sur le site <a href="#">Démarches Simplifiées<sup>8</sup></a> ) des dossiers de candidature à l'AAP par le porteur de projet
À PARTIR DU 16 MARS 2021	Examen des dossiers de candidature à l'échelle régionale ou territoriale puis nationale par l'OFB. Lors de l'examen du dossier, l'OFB pourra être amené à demander des précisions permettant une meilleure compréhension du projet présenté et le cas échéant, des compléments d'ordre administratif.
À PARTIR DU 1 <sup>ER</sup> JUIN 2021	Début des accords de financement et contractualisations

Si la commune est lauréate, elle pourra aisément réaliser ce projet. Elle devra dès lors engager sa part (28 125 € soit 11 %) conformément au plan de financement (voir en annexe).

## Le projet communal

### Contexte

Cet atlas s'inscrit comme la matérialisation du désir affiché de la municipalité de positionner la valorisation de ses patrimoines naturels au cœur de l'amélioration du cadre de vie de sa population.

Il s'agit de mettre en musique les orientations de son PADD - Axe 3 « soutenir un projet environnemental, paysager et patrimonial support d'un cadre de vie pour tous ».

La finalité avouée est de trouver d'une part l'équilibre le plus judicieux entre développement urbain et préservation des milieux, et d'autre part d'apporter une meilleure connaissance de l'ensemble des services rendus par la biodiversité sur le territoire communal (qualité des eaux, pollinisation, bien-être, présence d'une faune et d'une flore riche au coin d'une rue ou au détour d'un sentier ou d'une page).

Il s'agit également pour la Municipalité de pouvoir récupérer des ressources scientifiques utiles à sa politique de préservation des milieux tout en prévoyant leurs diffusions au grand public via diverses animations et supports (livrets, films, spots, cartographies, rétrospectives photographiques, etc.).

### Descriptif

La mise en lumière de la biodiversité ordinaire à Rémire-Montjoly sera faite via deux axes l'un portant sur la biodiversité du quotidien et l'autre sur le réseau hydrographique de l'intérieur des terres vers le littoral.

Il s'agira de rendre acteurs les habitants en inventoriant et favorisant la biodiversité de leur jardin. Pour la commune, cet axe constitue un enjeu à plusieurs titres : valoriser les espaces naturels urbains comme support de biodiversité et engager des mesures de gestion adaptées sur ces milieux pendant et après l'ABC.

Le réseau hydrographique est présent sur la commune des monts de Rémire-Montjoly jusqu'aux canaux et aux 14 km de plages qui bordent la commune.

Il s'agit donc de valoriser et mieux connaître ces espaces positionnés en arrière cours de l'urbanisation, auxquels on tourne le dos et qui constituent pourtant des corridors écologiques entre zones naturelles d'importance.

Axe 1 La biodiversité du quotidien	Axe 2 La biodiversité des zones humides
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaître et identifier la biodiversité locale : la faune et la flore de nos jardins</li> <li>• Sensibiliser le grand public à la présence de la nature au quotidien et sa diversité «au coin de sa rue ou dans son quartier»</li> <li>• Favoriser la reconquête de la nature dans les espaces naturels de la ville par des mesures de gestion et d'anticipation adaptées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Evaluer la qualité des milieux humides urbains grâce aux inventaires</li> <li>• Faire découvrir la richesse des milieux humides présents à deux pas de chez soi</li> <li>• Mieux connaître la mangrove et les services rendus par celle-ci</li> <li>• Valoriser le réseau hydrographique global de la commune et son fonctionnement</li> </ul>

### Le financement du projet d'ABC de REMIRE-MONTJOLY

Une subvention est demandée à l'OFB à de 68% du montant total du projet.

Une subvention est également demandée à l'Office de l'eau de Guyane à hauteur de 6 %.

La part communale est à hauteur de 11% du montant du projet soit 28 125 € correspond pour l'essentiel à une numérisation de l'ensemble des mises à disposition pour l'élaboration et la réalisation de ce projet entre juillet 2021 et juin 2023 tels que :

Personnels, logistique (bus pour les visites scolaires), utilisations des salles pour les ateliers participatifs, réalisation d'affiche d'action, utilisation du réseau média de la ville pour la communication et autres livrables ...).

Acteurs	Somme affectée au projet en €	Répartition en %
OFB	194 848,50 €	68 %
<b>COMMUNE</b>	<b>28 125,00 €</b>	<b>11 %</b>
GEPOG	40 325,00 €	15 %
Office de l'eau de Guyane	15 000, 00 €	6 %
Total	263 298,50 €	100 %

## Comment sera organisée la gouvernance du projet ?

La gouvernance du programme sera assurée en binôme entre la Ville de Rémire-Montjoly et son co-coordonnateur : l'association GEPOG.

Il est prévu la mise en place d'un COPIL qui se réunira 1 fois par an pendant la durée du programme sur les 24 mois :

- COPIL de lancement pour la communication du projet et la constitution de partenariats ;
- COPIL de suivi sur l'avancée de la démarche, définition des premières tendances obtenues et premières perspectives d'actions post-ABC ;
- COPIL de clôture pour la transmission des résultats et la constitution des perspectives d'actons à la suite de l'ABC.

Le COPIL permettra de réunir les acteurs institutionnels de l'aménagement du territoire et de l'environnement (OFB, DGTM, CTG, CACL, EPFAG, Conservatoire du Littoral, Office de l'Eau, BRGM...). Les comités techniques auront pour objectif de communiquer auprès des associations de différents domaines présentes sur la commune, ainsi que les représentants des établissements scolaires et centres socio-éducatifs pour les informer de la démarche et identifier les actions envisageables conjointement.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération relative à l'Atlas de la Biodiversité Communale de REMIRE-MONTJOLY 2021 intitulé « *Mettons en lumière la biodiversité du quotidien* ».

Monsieur **Eugène EPAILLY** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour faire remarquer qu'il faut garder un droit de regard scientifique sur cet atlas de la biodiversité.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, demande est ce que le littoral est compris dans cet atlas. Il souligne que du côté des Salines, il existe un très beau site, malheureusement pollué et menacé par les activités humaines. Il serait intéressant de l'inclure dans cet atlas.

Monsieur **Eugène EPAILLY** en réponse, précise que dans ses fiches projets, outre les études menées sur les habitations coloniales, il prévoit la publication du premier guide des parcours touristiques de la commune de Remire-Montjoly, qui fera une étude transversale sur ces zones lacustres, etc...

Monsieur **Victor JOSEPH** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne qu'en observant le projet communal, il est spécifié qu'il s'agit pour la Commune de pouvoir récupérer des ressources scientifiques utiles à sa politique de préservation des milieux tout en prévoyant leur diffusion au grand public, via des supports numériques, livres etc....

Le **Maire** précise que tous les acteurs seront sollicités en temps utile pour travailler sur ce dossier, mais aujourd'hui ce qui leur est proposé c'est de se prononcer sur un partenariat financier.

Madame **Myène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, souhaite faire une suggestion sur ce dossier notamment sur la durée et la réalisation de cet atlas, en posant la question de savoir s'il ne serait pas intéressant d'intégrer des jeunes emplois civiques dans ce projet, car cela pourrait susciter des vocations.

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment modifiée et complétée par les Lois n°82-623 du 22 juillet 1982, n°83-8 du 07 janvier 1983 et n°2011-884 du 27 juillet 2011 en ce qu'elle concerne la Collectivité Territoriale de Guyane ;

VU la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de Relations entre le public et l'administration ;

VU la Circulaire n° 5811/SG du 29 septembre 2015 parue au JORF n°0016 du 20 janvier, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU le règlement administratif de l'appel à projet 2021 des ABC de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable émis le 04 mars 2021 sur le projet d'ABC par la commission communale mixte Aménagement du Territoire et Transport – Environnement & Développement durable ;

VU l'avis de la commission communale des finances du 26 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** que la municipalité entend utiliser les différentes sources de financements disponibles afin de développer la connaissance scientifique des milieux naturels présents sur son territoire et offrir par là-même une amélioration du cadre de vie à ces administrés ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de cet appel à projet si la ville est retenue comme lauréate après examen de sa candidature, elle devra dès lors engager la part financière lui correspondant conformément au plan de financement proposé ;

**CONSIDERANT** que la réalisation du projet devra être effective entre juillet 2021 et juillet 2023 avec comme marqueurs forts : le lancement (juillet 2021), la transmission d'un rapport d'avancement à l'OFB (juillet 2022), définition de l'après-projet et capitalisation possible (mai 2023), restitution des résultats et des livrables (juillet 2023) ;

## LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé qui précède,

APRÈS en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

### Article 1 :

**PREND ACTE** de la répartition financière du projet d'Atlas de la Biodiversité Communale de REMIRE-MONTJOLY - 2021 « *Mettons en lumière la biodiversité du quotidien* ».

Cette dernière se déclinant comme suit :

Office Français de la biodiversité .....	194 848,50 €	/ 68 %
Commune de Rémire-Montjoly .....	28 125,00 €	/ 11 %
GEPOG .....	40 325,00 €	/ 15 %
Office de l'eau de Guyane .....	15 000,00 €	/ 06 %

<b>Total .....</b>	<b>263 298,50 €</b>	<b>/100 %</b>
--------------------	---------------------	---------------

### Article 2 :

**CONFIRME** que pour le projet d'Atlas de la Biodiversité Communale - 2021 intitulé « *Mettons en lumière la biodiversité du quotidien* », la part communale sera financée, conformément à la répartition du plan de financement proposé, si la Ville est lauréate du dispositif.

**Article 3 :**

**PRECISE** que dans le cadre de ce projet, la Ville a donné mandat de représentation auprès de la Office Français de la Biodiversité, à l'association de conservation de l'environnement le GEPOG, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, SIRET n° 391 711 181 00043 et représentée par sa présidente Madame Valérie PONTANA.

**Article 4 :**

**DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour poursuivre les actions et signer les actes rattachés à ce projet.

**Article 5 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>34</b>	<b>00</b>	<b>00</b>	<b>00</b>

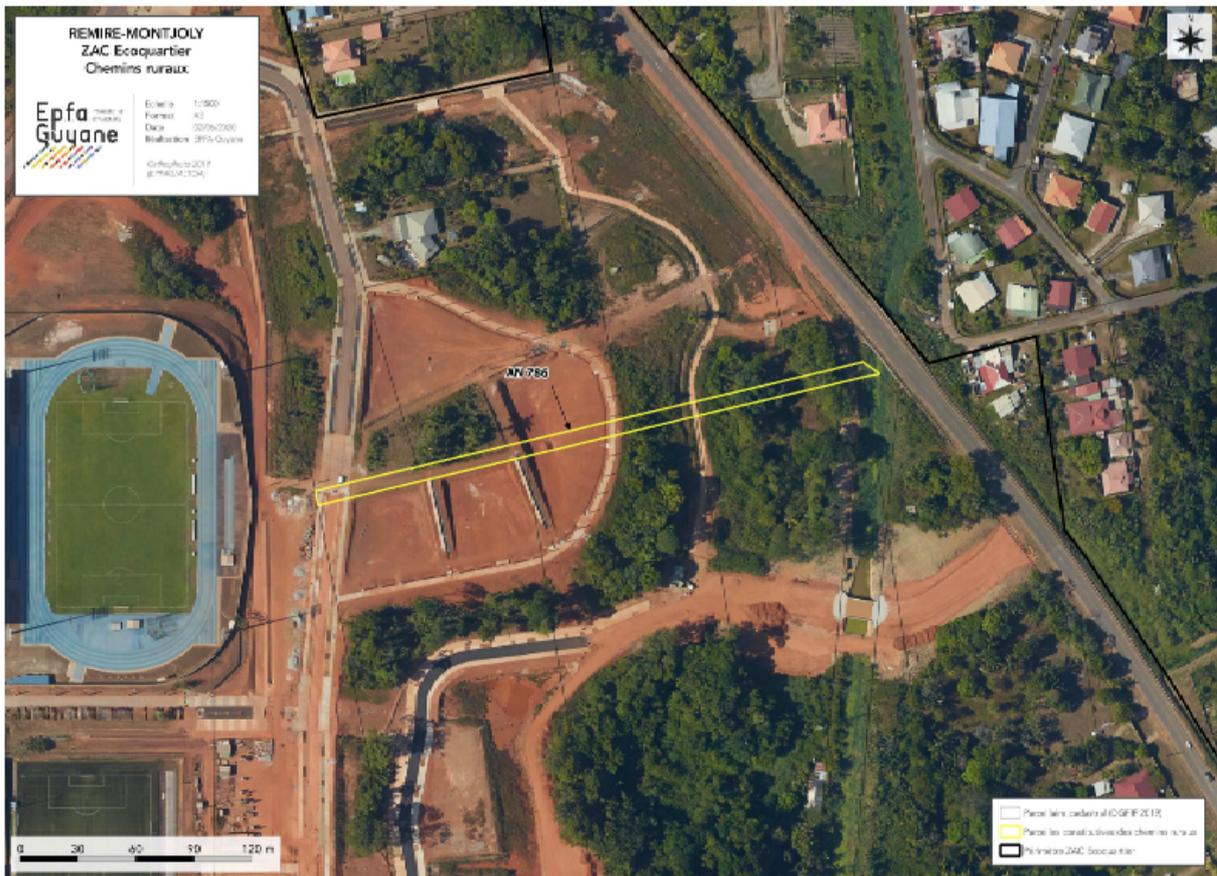
\*\*\*\*\*

**14) Décision d'aliénation des chemins ruraux inclus dans la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) ECOQUARTIER Georges OTHILY, sur la commune de Rémire-Montjoly et mise en demeure des propriétaires riverains**

Abordant le quatorzième point de l'ordre du jour, le Maire porte à l'attention des membres de l'Assemblée, que la ZAC Écoquartier Georges OTHILY, sise sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly a été créée par arrêté Préfectoral en date du 10 octobre 2012.

Dans le cadre de la réalisation de l'opération, la Commune et l'EPFA Guyane ont identifié des emprises de voies correspondant à d'anciens chemins ruraux classés au domaine privé de la Collectivité.

Ces emprises cadastrées AO 454 (d'une surface de 1 764m<sup>2</sup>), AN 786 (d'une surface de 2 228 m<sup>2</sup>) et AN 787 (d'une surface de 1 498 m<sup>2</sup>), sont intégrées à la programmation de logements et autres infrastructures prévus au sein de la ZAC et doivent ainsi faire l'objet très prochainement de travaux d'aménagement en phase 2 et 3 de l'opération.



Extrait dossier enquête publique, 05/10/2020 au 19/10/2020



Extrait dossier enquête publique, 05/10/2020 au 19/10/2020

Le statut actuel de ces voies ne permettant pas à la collectivité de procéder à l'aliénation de celles-ci, le Conseil municipal s'est prononcé en sa séance du 24 avril 2013 pour la désaffectation de ces chemins ainsi que la cession à l'EPFA Guyane des emprises correspondantes.

Cette délibération a été confirmée par celle du 28 août 2019 relative à la mise en place de la procédure d'enquête publique.

La procédure prévoit les grandes étapes suivantes :

1. La délibération du Conseil municipal autorisant la vente d'un chemin (anciennement) rural,
2. La publication ou affichage de la délibération,
3. la transmission d'une copie du dossier au service du Cadastre pour modification cadastrale,
4. La mise en demeure des propriétaires voisins,
5. La rédaction de l'acte de vente.

À la demande de la Commune, le Tribunal Administratif par décision n° E20000010/97 du 20 août 2020, a désigné Monsieur Alexandre SMETANKINE en tant que commissaire enquêteur.

L'enquête publique a été réalisée du 5 octobre au 19 octobre 2020.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Par conséquent, Monsieur le Maire invite les membres de l'assemblée à bien vouloir se prononcer sur le projet de délibération relative à la décision d'aliénation des chemins ruraux inclus dans la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY et la mise en demeure des propriétaires riverains.

**VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment modifiée et complétée par les Lois n°82-623 du 22 juillet 1982, n°83-8 du 07 janvier 1983 et n°2011-884 du 27 juillet 2011 en ce qu'elle concerne la Collectivité Territoriale de Guyane ;

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'Urbanisme ;

**VU** le code de l'Environnement ;

**VU** le Code rural ;

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** le Code de Relations entre le public et l'administration ;

**VU** l'arrêté Préfectoral n°1568/DEAL/2D/3B du 10 octobre 2012 portant création de la ZAC Ecoquartier sise sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

**VU** la délibération n°2013-43/RM du 24 avril 2013 relative à la désaffectation et l'aliénation des chemins ruraux compris dans le périmètre de la RHI « Arc en ciel » et de la ZAC Ecoquartier ;

VU la délibération n°2019-75/RM du 28 août 2019 relative à la mise en œuvre d'une procédure d'enquête publique préalable à l'aliénation de chemins ruraux traversant le lieu-dit le VIDAL – Phases 2 et 3 de l'Ecoquartier Georges OTHILY ;

VU la décision du Tribunal Administratif de la Guyane n° E20000010/97 du 20 août 2020 désignant Monsieur Alexandre SMETANKINE, en qualité de commissaire enquêteur.

VU l'arrêté n° 2020-459/DAT/RM du 11 septembre 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la désaffectation et l'aliénation des chemins ruraux cadastrés AO 454, AN 786 et AN 787 situés dans la ZAC Ecoquartier Georges OTHILY ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 octobre au 19 octobre 2020 ;

VU le registre d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Communale des Finances du 26 mai 2021 et les observations qui ont été émises sur ce point de l'ordre du jour dans ce cadre consultatif ;

**APPROUVANT** l'intégration de ces observations dans les termes de la décision de ce jour ;

**CONSIDERANT**, au vu des résultats de l'enquête publique, que les chemins ruraux ont cessé d'être affectés à l'usage du public, dès lors qu'ils ne sont plus utilisés comme des voies de passage ;

**CONSIDERANT** que, par la suite, il y a donc lieu de poursuivre la procédure d'aliénation, et notamment de mettre en demeure les propriétaires riverains à acquérir les chemins concernés dans un délai d'un mois après leur notification ;

## **LE CONSEIL MUNICIPAL**

**OUI** l'exposé du Maire,

**APRÈS** en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

### **Article 1 :**

**DE CONFIRMER** la volonté communale d'aliéner ces fonciers (AO 454, AN786 et AN 787).

### **Article 2 :**

**PREND ACTE** des conclusions de l'enquête publique et **PRONONCE** l'aliénation des emprises foncières cadastrées AO 454 (d'une surface de 1 764m<sup>2</sup>), AN 786 (d'une surface de 2 228 m<sup>2</sup>) et AN 787 (d'une surface de 1 498 m<sup>2</sup>).

### **Article 3 :**

**DE DEMANDER** au Maire de mettre en demeure les propriétaires riverains tels que cités dans l'annexe à acquérir les chemins ruraux susvisés.

**Article 4 :**

**DE PRESCRIRE** conformément aux préconisations de la Commission Communale des finances du 26 mai 2021 dans son procès-verbal, que la cession des emprises foncières cadastrées AO 454, AN 786 et AN 787, sera effectuée à titre onéreux.

**Article 5 :**

**DE PRECISER** que le Maire devra solliciter l'avis du Service des Domaines et que la cession se fera à titre onéreux.

**Article 6 :**

**DONNE** mandat à Monsieur le Maire pour poursuivre les actions et signer les actes rattachés à cette procédure.

**Article 7 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 8 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
34	00	00	00

\*\*\*\*\*

**15) Actualisation des tarifs de la TLPE pour 2022**

Arrivant au quinzième point de l'ordre du jour, le Maire de la Ville de REMIRE MONTJOLY expose aux membres de l'Assemblée, les dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les préenseignes et les enseignes.

Le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que **la dernière actualisation des tarifs de la TLPE s'est faite avec la délibération n°2017-10/ RM du 15 février 2017**. Il convient donc d'y remédier en actualisant les tarifs.

Enseignes			
Superficie inférieure ou égale à 7 m <sup>2</sup>	Superficie comprise entre 7 m <sup>2</sup> et 12 m <sup>2</sup>	Superficie comprise entre 12 m <sup>2</sup> et 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
Exonération	20,50 €/m <sup>2</sup> /an	41,00 €/m <sup>2</sup> /an	65,00 €/m <sup>2</sup> /an

#### DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES

Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports <u>non</u> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50 m <sup>2</sup>
20,50 €/m <sup>2</sup> /an	41,00 €/m <sup>2</sup> /an	61,50 €/m <sup>2</sup> /an	123,00 €/m <sup>2</sup> /an

*Extrait Délibération 2017-10/RM*

En effet, et pour rappel, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité.

Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2021 à 21,40€/m<sup>2</sup>.

Ces tarifs comme vous pourrez le remarquer, sont identiques à ceux de la TLPE 2021.

La délibération, pour être applicables, doit être adoptée avant le 1er juillet de l'année qui précède celle de l'imposition. En conséquence, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs maximaux seulement à compter du 1er janvier 2022.

Ainsi, et conformément à l'article L.2333-10 du CGCT, il est proposé de fixer comme tarif de référence de : 21,40 €/m<sup>2</sup>.

Ceci exposé, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce dossier.

Monsieur **Georges PINDARD** sollicitant la parole et l'obtenant, intervient pour poser la question de savoir quel est le nombre de panneaux autorisés chez un propriétaire.

Madame **Laurie GOURMELEN** en réponse précise que le règlement impose un panneau par propriété dans un zonage où la publicité est autorisée. Il faut s'assurer du respect de la densité et de l'application de la règle de la distance entre les panneaux.

Le Maire souligne qu'une démarche progressive se fera sur le territoire communal pour faire respecter la réglementation en vigueur.

Monsieur **Thierry ELIBOX** sollicitant la parole et l'obtenant, souligne que d'autres problématiques viennent se greffer à l'installation de panneaux publicitaires chez les propriétaires. Il fait remarquer que certains d'entre eux ont le statut de retraités, l'installation de panneaux publicitaires sur les propriétés leur permettent de jouir des recettes obtenues de part ces supports publicitaires leur apportant une source de revenu supplémentaire. Il serait intéressant dit-il, de trouver des solutions via le CCAS de la ville, pour accompagner ces personnes vulnérables et leur proposer des solutions pérennes pour boucler leur fin de mois.

**VU** l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17 ;

**VU** le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2011 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal ;

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 15 février 2017 relatif aux tarifs de la TLPE applicable sur le territoire communal ;

**VU** le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2022 ;

**VU** l'avis de la Commission Communale des Finances du 26 mai 2021 ;

**CONSIDERANT** que les tarifs actualisés seront applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**CONSIDERANT** que sous réserve d'une décision ultérieure du Conseil Municipal ou du législateur, les tarifs déterminés seront actualisables chaque année sur la base de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année, conformément aux dispositions de l'Article L.2333-12 du code général des collectivités territoriales ;

**RAPPELANT** que le tableau des tarifs maximaux de la TLPE prévus au 1<sup>o</sup> du B de l'article L. 2333-9 du CGCT et servant de référence pour la détermination des tarifs prévus au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> du même article L. 2333-9 pour l'année 2022 ;

**OBSERVANT** que la Commune de Rémire-Montjoly est investie dans la mise en œuvre de son Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUÏ** les explications du Maire et sur ses propositions,

**APRES** en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article 1 :**

**D'ARRETER** comme suit, en vue d'une application du 1<sup>er</sup> janvier 2022 sur l'ensemble du territoire communal, les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) :

**ENSEIGNES**

<b>Enseignes</b>			
Superficie inférieure ou égale à 7m <sup>2</sup>	Superficie entre 7.01 m <sup>2</sup> et 12m <sup>2</sup>	Superficie entre 12.01m <sup>2</sup> et 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
Exonération	21,40€ / m <sup>2</sup>	42,80€ / m <sup>2</sup>	85,60€ / m <sup>2</sup>

**DISPOSITIFS PUBLICITAIRES ET PRE-ENSEIGNES**

Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	Superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	Superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
21,40€ / m <sup>2</sup>	42,80€ / m <sup>2</sup>	64,20€ / m <sup>2</sup>	128,40€ / m <sup>2</sup>

**Article 2 :**

**DE MAINTENIR** les exonérations suivantes :

- De plein droit sur les enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> ;
- Sur les préenseignes supérieures à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- Sur les préenseignes inférieures ou égales à 1,5 m<sup>2</sup>.

**Article 3 :**

**DE FIXER** le tarif de référence à **21,40 €**, à partir du **1<sup>er</sup> janvier 2022**.

**Article 4 :**

**DE DONNER** tous pouvoirs au Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires au recouvrement de cette taxe.

### Article 5 :

**D'INSCRIRE** dans les conditions précédemment décrites, les recettes qui correspondent au recouvrement de la TLPE aux budgets annuels qui s'y rapportent.

### Article 6 :

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

### Article 7 :

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

VOTE			
POUR	CONTRE	ABSTENTION	NE PREND PAS PART AU VOTE
34	00	00	00

\*\*\*\*\*

### **16) Donné acte des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du CGCT**

Passant au seizième point de l'ordre du jour, le Maire rappelle à l'Assemblée, que par délibération n° 2020-49/RM du 05 novembre 2020, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'Article L. 2122-23 du même Code stipule que les décisions prises dans le cadre précité par le Maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

À cet égard, le Maire doit notamment rendre compte lors des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions prises en vertu dudit Article L. 2122-22 du CGCT.

### **Donné acte des contentieux**

#### ***Affaire Monsieur Alexandre JULLY c/ Commune de Rémire-Montjoly***

Par requête n°2100343 enregistrée par le Tribunal Administratif de Cayenne le 15 mars 2021, par laquelle Monsieur Alexandre JULLY conteste un permis de construire n°973 309 20 10005 qui a été délivré le 14 mars 2020 à la société IDH représentée par Monsieur Gaël CASTOR pour la construction de 4 immeubles à vocation d'habitation sociale en R+2 et comprenant de 84 logements sis Route de Dégrad des Cannes, Commune de Rémire-Montjoly sur les parcelles AO 394, AO 395 et AO 57.

Par **décision n°2021-09/DAT/RM du 19 mars 2021**, la défense des intérêts communaux dans ce dossier et devant les juridictions administratives compétentes a été confiée à la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET (42 rue Victor Schœlcher, 97300 CAYENNE).

***Affaire Mesdames Clara ADELAIDE et Laure ADELAIDE c/ Commune de Rémire-Montjoly***

Dans le cadre d'un recours gracieux Mesdames Clara ADELAIDE et Laure ADELAIDE contestent les décisions délivrées par la Commune de Rémire-Montjoly.

Ledit recours tendant au retrait des décisions suivantes :

- L'arrêté du permis de construire n°973 309 19 10061 qui a été délivré le 18 septembre 2019 à la SAS ANTIOPE IMMOBILIER représentée par Monsieur Gaël HIPPOLYTE pour la construction de 30 maisons individuelles sis Le Grand Beauregard, Commune de Rémire-Montjoly sur la parcelle AL 431 ;
- 
- L'arrêté du permis de construire modificatif n°973 309 19 10061 M01 qui a été délivré le 22 novembre 2019 à la SAS ANTIOPE IMMOBILIER représentée par Monsieur Gaël HIPPOLYTE pour les modifications suivantes : la suppression d'un passage busé, l'ajout d'une route de liaison, le déplacement d'une maison ;
- L'arrêté du permis de construire n°973 39 19 10144 qui a été délivré le 27 décembre 2019 à la SAS ANTIOPE IMMOBILIER représentée par Monsieur Gaël HIPPOLYTE pour la division foncière de la parcelle AL 431 et la construction de 24 maisons individuelles sis Le Grand Beauregard, Commune de Rémire-Montjoly sur ladite parcelle.

Par **décision n° 2021-10/DAT/RM du 19 mars 2021**, la défense des intérêts communaux dans ce dossier et devant les juridictions administratives compétentes a été confiée à la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET (42 rue Victor Schœlcher, 97300 CAYENNE).

***Affaire Madame Sylviane JEROME c/ Commune de Rémire-Montjoly***

Dans le cadre d'un recours gracieux Madame Sylviane JEROME conteste les décisions délivrées par la Commune de Rémire-Montjoly.

Ledit recours tendant au retrait des décisions suivantes :

- L'arrêté du permis de construire n°973 309 19 10061 qui a été délivré le 18 septembre 2019 à la SAS ANTIOPE IMMOBILIER représentée par Monsieur Gaël HIPPOLYTE pour la construction de 30 maisons individuelles sis Le Grand Beauregard, Commune de Rémire-Montjoly sur la parcelle AL 431 ;
- 
- L'arrêté du permis de construire modificatif n°973 309 19 10061 M01 qui a été délivré le 22 novembre 2019 à la SAS ANTIOPE IMMOBILIER représentée par Monsieur Gaël HIPPOLYTE pour les modifications suivantes : la suppression d'un passage busé, l'ajout d'une route de liaison, le déplacement d'une maison ;
- L'arrêté du permis de construire n°973 39 19 10144 qui a été délivré le 27 décembre 2019 à la SAS ANTIOPE IMMOBILIER représentée par Monsieur Gaël HIPPOLYTE pour la division foncière de la parcelle AL 431 et la construction de 24 maisons individuelles sis Le Grand Beauregard, Commune de Rémire-Montjoly sur ladite parcelle.

Par **décision n° 2021-11/DAT/RM du 19 mars 2021**, la défense des intérêts communaux dans ce dossier et devant les juridictions administratives compétentes a été confiée à la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET (42 rue Victor Schœlcher, 97300 CAYENNE).

***Affaire Monsieur et Madame Elie-Germain ; Lina Octavie BRIOLIN c/ Commune de Rémire-Montjoly***

Par **requête n°2100366 enregistrée par le Tribunal Administratif de Cayenne le 18 mars 2021**, par laquelle Monsieur Elie-Germain BRIOLIN et Madame Lina Octavie BRIOLIN contestent un permis de construire n°973 309 20 10005 qui a été délivré le 28 juin 2020 à la SAS IHD représentée par Monsieur Gaël CASTOR pour la construction de 4 immeubles à vocation d'habitation sociale en R+2 et comprenant de 84 logements sis Route de Dégrad des Cannes, Commune de Rémire-Montjoly sur les parcelles AO 394, AO 395 et AO 57.

Par **décision n°2021-12. /DAT/RM du 30 mars 2021**, la défense des intérêts communaux dans ce dossier et devant les juridictions administratives compétentes a été confiée à la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET (42 rue Victor Schœlcher, 97300 CAYENNE).

***Affaire Monsieur Julien BADER c/ Commune de Rémire-Montjoly***

Par **requête n°2100485 enregistrée par le Tribunal Administratif de Cayenne le 14 avril 2021**, par laquelle Monsieur Julien BADER conteste un permis de construire n°973 309 19 10150 qui a été délivré le 23 octobre 2020 à la SARL WASSAI DU MAHURY représentée par Monsieur Eddy MONTHIEUX pour la construction de 20 maisons de ville sur le parcellaire suivant AP 631, AP 632, AP 633, AP 634 et AP 635 (13 688 m<sup>2</sup>) ;

Par **décision n°2021-21/DAT/RM du 03 mai 2021**, la défense des intérêts communaux dans ce dossier et devant les juridictions administratives compétentes a été confiée à la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET (42 rue Victor Schœlcher, 97300 CAYENNE).

**I - Donné acte des décisions - 2021**

N°	LIBELLE DES DECISIONS
01	Demande de concession de terrain au cimetière de Rémire par M. ZOZIME Christian pour la défunte LATOUR Lézine
02	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par M. GALOT Antoine pour le défunt GALOT Renault
03	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme LINYON Edith pour le défunt LINYON Émile
04	Demande de concession de terrain au cimetière de paysager par M. BRUGUET Daniel pour le défunt BRUGUET Christian
05	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme FERREIRA PIRES Christiane pour le défunt RODRIGUES DA SILVA Irénir
06	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par M. BHIKHARIE Nargish pour le défunt BHIKHARIE Prakash
07	Demande de concession de terrain au cimetière de Rémire par MONTROSE Marie Line pour la défunte MONTROSE Julie
08	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par M. RIVIERE Jean Homial pour le défunt RIVIERE Brilien

09	Désignant la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET pour défendre la Commune de Rémire Montjoly auprès du Tribunal administratif de Guyane - Affaire Alexandre JULLY – Requête 2100343
10	Désignant la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET pour défendre la Commune de Rémire Montjoly auprès des juridictions compétentes - Affaire ADELAIDE Clara et Laure
11	Désignant la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET pour défendre la Commune de Rémire Montjoly auprès du Tribunal administratif de Guyane - Affaire JEROME Sylviane
12	Désignant la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET pour défendre la Commune de Rémire Montjoly auprès du Tribunal administratif de Guyane - Affaire BRIOLIN Elie Germain, Lina Octavie – Requête n° 2100366
13	Demande de concession de terrain au cimetière de Rémire par Mme NONNON Claude épouse NICOLAS pour les défunts NONNON Eugène et Alice
14	Demande de concession de terrain au cimetière de Rémire par Mme NONNON Claude épouse NICOLAS pour le défunt ZIWES Boris
15	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mr ALEXANDRE Mikerlange pour le défunt BLANC Denise
16	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme THOMSON Latchmi Valène pour la défunte BADRIE Tettrée Vve CHITOO
17	Demande de concession de terrain au cimetière paysager par Mme SAINT LOUIS Christella pour le défunt SAINT LOUIS Alex
18	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mme TESTU Emmanuelle Aristide pour la défunte RAMASSAMY Marcelline Vve TESTU
19	Demande de concession de terrain au cimetière de Montjoly par Mr HO BING HUANG Alexandre pour le défunt POLLUX Eltor
20	Demande de concession de terrain au cimetière de Rémire par Mme Eliane MARIE ROSE pour la défunte Mme SOCRATE Mathias Etiennise Sylva
21	Désignant la SELARL MARIEMA-BOUCHET représentée par Maître Georges BOUCHET pour défendre la Commune de Rémire Montjoly près du Tribunal Administratif de la Guyane - Affaire BADER Julien - requête n° 2100485 -

### LE CONSEIL MUNICIPAL

**PREND ACTE** des décisions prises par le Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

#### **17) Désignation de 2 représentants supplémentaires pour siéger au Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly**

Arrivant au dix-septième et dernier point de l'ordre du jour, le Maire rappelle à l'Assemblée qu'il a proposé en début de séance, des modifications de l'ordre du jour de cette réunion, dont celle relative à la représentation de la commune dans le Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly qui a été approuvée à l'unanimité.

Cette démarche était motivée en priorité par une urgence fonctionnelle qu'il convenait de traduire dans l'organisation structurelle de cette association dans laquelle la Commune est investie.

Le Maire rappelle en effet que par délibération du 20 décembre 2005, le Conseil Municipal, avait modifié les statuts de la Régie de Quartier des Ames Claires.

Ces statuts proposaient que le Conseil d'Administration soit constitué de 14 membres répartis en 3 Collèges :

- Collège des membres de droit (8 membres),
- Collège des habitants (3 représentants),
- Collège des partenaires (3 représentants).

S'agissant du Collège des membres de droit (8 membres), la représentation de la Commune (4 membres), était constituée de 2 élus désignés es qualité par le Conseil Municipal pour une durée de 3 ans, et de 2 cadres techniques (le chef de projet de la cellule Mission de Ville/DSU, et le Directeur des Services Techniques).

Par délibération du 30 Avril 2008, il a été approuvé d'une part l'élargissement du champ d'intervention de cette entreprise d'insertion à l'ensemble du territoire communal et d'autre part la nouvelle dénomination « Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ».

A cette occasion le nombre des membres du Conseil d'Administration a été modifié pour être porté à 12 répartis en 2 Collèges :

- Collège des membres de droit (8 personnes), dont la représentation communale par 2 élus désignés es qualité par le Conseil Municipal, et de 2 cadres techniques (le chef de projet de la cellule Mission de Ville/DSU, et le Directeur des Services Techniques),
- Collège des membres actifs (4 personnes), dont 2 représentent les habitants issus du milieu socio culturel et sportif et/ou de la bienséance, et 2 autres socio-professionnels.

Le changement souhaité pour l'organisation structurelle de cette entreprise, imposait de devoir faire évoluer la représentation politique de la Collectivité dans le Collège des membres de droit, afin de l'adapter à la maturité fonctionnelle de la Régie de quartier, et à un nouvel engagement stratégique de la Commune dans le fonctionnement de son Conseil d'Administration.

Cette nouvelle représentation traduit une démarche volontariste visant à donner une accréditation politique plus pertinente dans le fonctionnement de la structure qui devrait garantir ainsi une implication plus importante de la démocratie de proximité dans les relations internes et externes de cette entreprise d'insertion.

Le Maire qui se félicite de l'adhésion des élus sur le fond de ce dossier, invite le Conseil Municipal, à approuver les points suivants :

- Le principe de l'évolution de la représentation de la Commune dans le Collège des membres de droit du Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;
- La désignation de deux élus supplémentaires dans cette représentation de la Commune dans le Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly en lieu et place des deux fonctionnaires qui siégeaient dans le Collège des membres de droit sans changer la proportionnalité existante ;
- La possibilité que des fonctionnaires de la Commune puissent assister sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly, en tant que personnes ressources selon la technicité des dossiers à traiter ;
- La première désignation des 4 élus pour la représentation de la Commune dans le Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly, sera effectuée par le Conseil Municipal de la Ville. Le Maire reçoit mandat pour procéder par la suite au changement concernant cette désignation des élus par voie d'arrêté, et par d'un donné acte ;

- La désignation des fonctionnaires pour participer sans voix délibérative au Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly relèvera de l'organisation administrative par note de service de la DGS en concertation avec la RQRM ;

Le Maire porte à l'attention de l'Assemblée, que cette démarche n'impose pas de modification des statuts de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly datant du 12 Septembre 2013, qui dans son article 12 précise seulement, dans la présentation du Collège des partenaires institutionnels : « 4 membres de droit représentant la Ville de Rémire-Montjoly désignés par la Collectivité. Ils sont désignés es qualité. Ils ont 4 voix délibératives. »

Dans ces conditions la composition de la représentation de la Commune dans le Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly, relève de la seule initiative de Collectivité qui s'oblige à en informer comme il se doit, le Président de ladite structure de la décision municipale qui s'y rapporte.

C'est en ces termes que le Maire invite les conseillers à se prononcer sur cette affaire.

Madame **Mylène MAZIA** sollicitant la parole et l'obtenant, pose la question de savoir dans un premier temps, si le nombre de représentants de la Collectivité sera toujours de 4 ou pas. Sera-t-il de 6 en finalité, et dans un deuxième temps, si les statuts de la Régie de Quartier ont été modifiés sur la nature des représentations.

Le Maire en réponse lui précise que le nombre de représentant est toujours maintenu à 4 membres, comme mentionné dans les statuts en vigueur.

En reprenant la parole, elle précise que les statuts de la Régie de Quartier ont été proposés au départ par la Collectivité dès sa création en 2005 et que dans ce sens, les changements de statuts ne peuvent être modifiés que par la Régie de Quartier. Aussi dit-elle, à partir du moment où cette structure est devenue autonome est ce qu'elle ne doit pas d'abord délibérer sur la qualité de ses membres qui la représente en demandant si cette vérification a été faite au niveau de la Collectivité.

Monsieur **ELIBOX Thierry** sollicitant la parole et l'obtenant précise que dans les statuts de la Régie de Quartier il est bien fait mention de 4 sièges de droit pour la représentation communale, sans préciser s'il s'agit d'élus ou d'administratifs.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** la délibération n° 2020-44/RM du 24 octobre 2020 relative à l'élection du Maire ;

**VU** la délibération n° 2020-45/RM du 24 octobre 2020 relative à la détermination du nombre d'Adjoints ;

**VU** la délibération n° 2020-46/RM du 24 octobre 2020 relative à l'élection des Adjoints ;

**VU** la délibération relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal en référence à l'article L.2122-22 du CGCT ;

**VU** la délibération relative à l'approbation du règlement intérieur par le Conseil Municipal ;

**VU** la délibération du 20 décembre 2005, par laquelle le Conseil Municipal, avait modifié les statuts de la Régie de Quartier des Ames Claires ;

**VU** la délibération du 30 Avril 2008, approuvant d'une part l'élargissement du champ d'intervention de cette entreprise d'insertion à l'ensemble du territoire communal et d'autre part la nouvelle dénomination « Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ».

**VU** des statuts de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly datant du 12 Septembre 2013,

**CONSIDERANT** qu'à la suite du renouvellement de l'Assemblée Délibérante, il convient de désigner les élus représentant la commune dans le Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;

**APPRECIANT** la pertinence du changement de la représentation de la commune dans le Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly ;

**EVALUANT** que le changement souhaité pour l'organisation structurelle de cette entreprise, imposait de devoir faire évoluer la représentation politique de la Collectivité dans le Collège des membres de droit, afin de l'adapter à la maturité fonctionnelle de la Régie de quartier, et à un nouvel engagement stratégique de la Commune dans le fonctionnement de son Conseil d'Administration ;

**OBSERVANT** que cette nouvelle représentation traduit une démarche volontariste de la Commune, visant à donner une accréditation politique plus pertinente dans le fonctionnement de la structure qui devrait garantir ainsi une implication plus importante de la démocratie de proximité dans les relations internes et externes de cette entreprise d'insertion ;

**EVALUANT** que le changement souhaité pour l'organisation structurelle de cette entreprise, imposait de devoir faire évoluer la représentation politique de la Collectivité dans le Collège des membres de droit, afin de l'adapter à la maturité fonctionnelle de la Régie de quartier, et à un nouvel engagement stratégique de la Commune dans le fonctionnement de son Conseil d'Administration ;

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**OUI** l'exposé du Maire ;

**APRÈS** en avoir délibéré ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1 :**

**DE PRENDRE ACTE** de la pertinence des motifs qui justifient l'évolution de la représentation de la Commune dans le Collège des membres de droit du Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly.

#### **Article 2 :**

**D'APPROUVER** La désignation de deux élus supplémentaires dans cette représentation de la Commune dans le Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly en remplacement des deux fonctionnaires qui siégeaient dans le Collège des membres de droit, sans changer la proportionnalité existante.

#### **Article 3 :**

**DE VALIDER** la possibilité que des fonctionnaires de la Commune puissent assister sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly, en tant que personnes ressources selon la technicité des dossiers à traiter. La désignation des fonctionnaires pour participer sans voix délibérative au Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly relèvera de l'organisation administrative par note de service de la DGS en concertation avec la RQRM.

#### **Article 4 :**

**DE PRÉCISER** que la première désignation des 4 élus pour la représentation de la Commune dans le Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly, sera effectuée par le Conseil Municipal de la Ville, et que le Maire par la présente, reçoit mandat pour procéder par la suite au changement concernant cette désignation des élus par voie d'arrêté, et par d'un donné acte.

**Article 5 :**

**DE DESIGNER** ci-après les 4 élus qui siégeront au Conseil d'Administration de la Régie de Quartier de Rémire-Montjoly en tant que membre de droit :

<b>Membres titulaires</b>
1 ELIBOX Thierry
2 GOURGUES Cédric
3 PULCHERIE Thierry
4 LEGRETARD Sandra

**Article 6 :**

**DE PRESCRIRE** qu'en cas d'absence d'un membre de droit titulaire, il peut être remplacé par un élu désigné par arrêté du Maire.

**Article 7 :**

**DE PRÉCISER** que cette délibération est valable pour la durée de la mandature 2020-2026, et peut faire l'objet de modification par délibération du Conseil Municipal et à l'initiative du Maire.

**Article 8 :**

**DE PRÉCISER** que la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de la légalité, peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification, près du Tribunal Administratif de la Guyane, territorialement compétent.

**Article 9 :**

**DE PRESCRIRE**, que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, aux lieux accoutumés, durant un mois.

<b>VOTE</b>			
<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSTENTION</b>	<b>NE PREND PAS PART AU VOTE</b>
<b>32</b>	<b>00</b>	<b>02</b>	<b>00</b>

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire déclare la séance close et la lève à 17 h 30 mn.

Fait et clos les jours, mois et an susdits

La Secrétaire de séance,

Le Maire,

**Régis REGNIER**

**Claude PLENET**